	Département de la formation, de la jeunesse et de la culture <b>Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation</b> Département de la santé et de l'action sociale <b>Service de prévoyance et d'aide sociales</b>		
	<b>DIRECTIVES N° 3 SUR LES INFRASTRUCTURES DES ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS POUR ADULTES ET ECOLES D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE, POUR LA PERIODE TRANSITOIRE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2008 AU 31 DECEMBRE 2010 AU MOINS</b>		
	Emetteur : SESAF & SPAS	Approbateur-trice-s : Cheffe du DFJC Chef du DSAS	Entrée en vigueur le : 01.02.2009
	Version : 2		
Destinataires	Tous les établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé du Canton de Vaud		
Distribution interne/externe	Membres du comité de pilotage et des groupes de travail des projets RPT/SESAF et RPT/SPAS		

## TABLE DES MATIERES

I.	<b>AVANT-PROPOS .....</b>	<b>3</b>
II.	<b>DIRECTIVES SUR LA REPRISE PAR LE CANTON DE VAUD DES SUBVENTIONS DE L'OFAS AUX INFRASTRUCTURES DES ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS POUR ADULTES ET ECOLES D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE.....</b>	<b>4</b>
1.	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>4</b>
2.	<b>CONDITIONS MISES AU VERSEMENT DES SUBVENTIONS.....</b>	<b>5</b>
3.	<b>PROCEDURE .....</b>	<b>8</b>
4.	<b>DETERMINATION DES SUBVENTIONS.....</b>	<b>18</b>
5.	<b>DECOMPTE FINAL ET VERSEMENT.....</b>	<b>18</b>
6.	<b>REMBOURSEMENT DES SUBVENTIONS.....</b>	<b>20</b>
III.	<b>DIRECTIVES SERVANT A DETERMINER LE PERIMETRE DES SUBVENTIONS CANTONALES AUX INFRASTRUCTURES DES ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS POUR ADULTES ET ECOLES D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE.....</b>	<b>21</b>
7.	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>21</b>
8.	<b>GENERALITES.....</b>	<b>21</b>
9.	<b>DETERMINATION A L'AIDE DU DEVIS GENERAL .....</b>	<b>26</b>
10.	<b>DETERMINATION A L'AIDE DU DECOMPTE FINAL.....</b>	<b>32</b>
11.	<b>DISPOSITIONS PARTICULIERES .....</b>	<b>35</b>
IV.	<b>DISPOSITIONS FINALES DES DIRECTIVES SUR LES INFRASTRUCTURES DES ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS POUR ADULTES ET ECOLES D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE.....</b>	<b>38</b>
12.	<b>DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>38</b>
	<b>ANNEXE 1 : LISTE DES CODES DES FRAIS DE CONSTRUCTION DONNANT DROIT AUX SUBVENTIONS.....</b>	<b>39</b>
1.	<b>COUTS EXPRIMES DANS L'ORDRE DU CODE DES FRAIS DE CONSTRUCTION..</b>	<b>39</b>

**Directives n° 3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

<b>2.</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES CONSTRUCTIONS ET ELEMENTS DE CONSTRUCTION .....</b>	<b>40</b>
<b>3.</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES MESURES.....</b>	<b>41</b>
<b>4.</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES FRAIS ET DIVERS .....</b>	<b>42</b>
<b>ANNEXE 2 : PROGRAMME-CADRE DES LOCAUX DES ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS POUR ADULTES ET ECOLES D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE .....</b>		<b>43</b>
<b>1.</b>	<b>GENERALITES (A).....</b>	<b>43</b>
<b>2.</b>	<b>ECOLEES SPECIALES / ETABLISSEMENTS POUR MINEURS (B).....</b>	<b>45</b>
<b>3.</b>	<b>HOMES / ATELIERS PROTEGES ET ATELIERS D'OCCUPATION (C).....</b>	<b>51</b>

**Directives n° 3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

## I. AVANT-PROPOS

<sup>0011</sup> A la suite de l'entrée en vigueur de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) et de l'abrogation de l'art. 73 de la Loi sur l'assurance-invalidité, le Canton de Vaud a l'obligation de garantir les prestations collectives jusqu'ici assurées par l'assurance-invalidité.

<sup>0012</sup> Pour mémoire, les prestations de l'assurance-invalidité délivrées dans le cadre de l'art. 74 LAI ne sont pas touchées par la RPT. L'art. 74 LAI reste en vigueur.

<sup>0003</sup> Les présentes directives sont introduites afin de couvrir **la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au plus tôt** et jusqu'à l'approbation, par le Conseil fédéral, d'un Plan stratégique cantonal. Elles reprennent toutes les prescriptions précédemment édictées par la Confédération en matière de subvention aux infrastructures des ESE dont elles conservent la même structure générale. On entend par ESE, les établissements socio-éducatifs pour adultes, soit les ateliers, homes et centres de jour pour personnes handicapées et/ou en grandes difficultés sociales, et les écoles d'enseignement spécialisé.

<sup>0020</sup> Les présentes directives sont articulées de la manière suivante :

- <sup>0021</sup> Titre II - pages 4 à 20 : Directives sur la reprise par le Canton de Vaud des subventions de l'OFAS aux infrastructures des ESE, reprise de la Circulaire sur le versement des subventions pour la construction et les agencements du 1<sup>er</sup> avril 2005 (CCA).
- <sup>0022</sup> Titre III - pages 21 à 37 : Directives servant à déterminer le périmètre des subventions cantonales aux infrastructures des ESE, reprise de la Circulaire servant à déterminer les subventions fédérales aux constructions émises par la Conférence en matière des subventions fédérales aux constructions du 1<sup>er</sup> novembre 2001 (CSC) relevant de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) et du Programme-cadre des locaux des institutions de l'assurance-invalidité du 1<sup>er</sup> juillet 2005, édicté par l'OFCL et l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).
- <sup>0023</sup> Titre IV - page 38 : Dispositions finales des directives.
- <sup>0024</sup> Annexe 1 - pages 39 à 42 : Liste des codes de frais de construction donnant droit aux subventions (texte repris de l'annexe n° 5 des Directives sur les subventions, établies par l'OFCL le 12.01.2001).
- <sup>0025</sup> Annexe 2 - pages 43 à 58 : Programme-cadre des locaux des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé (texte repris du Programme-cadre des locaux des institutions de l'assurance-invalidité, établi par l'OFAS et l'OFCL le 01.07.1995).

**Directives n° 3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

## **II. DIRECTIVES SUR LA REPRISE PAR LE CANTON DE VAUD DES SUBVENTIONS DE L'OFAS AUX INFRASTRUCTURES DES ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS POUR ADULTES ET ECOLES D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE**

### **1. INTRODUCTION**

#### **1.1. Objectif des directives**

<sup>1101</sup> Les présentes directives régissent le droit aux subventions pour la construction et les agencements des ESE du Canton de Vaud, la procédure de garantie, de décompte final et de versement, ainsi que le remboursement obligatoire des subventions.

#### **1.2. Bases légales**

<sup>1201</sup> Ces directives s'appuient sur :

- <sup>a</sup> L'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), et l'art. 197 ch. 4 Cst « Dispositions transitoires ad art. 112b Cst (Encouragement de l'aide aux invalides) », relatives à la reprise par les cantons des prestations actuelles de l'AI : « [...] les cantons assument les prestations actuelles de l'assurance-invalidité en matière d'institutions, d'ateliers et de homes jusqu'à ce qu'ils disposent de leur propre stratégie approuvée en faveur des invalides [...], mais au minimum pendant trois ans ». Seul l'article 73 LAI est abrogé, l'article 74 LAI reste en vigueur.
- <sup>b</sup> Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand).

Autres sources :

- <sup>c</sup> Norme SN 521 500 – Construction adaptée aux personnes handicapées – du Centre suisse d'études pour la rationalisation de la construction (CRB) à Zurich, édition 1988 avec le guide édité en 1993.

<sup>1202</sup> Les présentes directives s'appliquent aux écoles spéciales avec ou sans internat, ateliers protégés, homes et centres de jour.

#### **1.3. But des subventions**

<sup>1301</sup> Les subventions allouées aux ESE, qui s'occupent de personnes handicapées au sens de la Loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) et la Loi du 25 mai 1977 sur l'enseignement spécialisé (LES), visent à garantir un fonctionnement conforme à l'affectation et une gestion respectant les principes de l'économie d'entreprise. Les personnes handicapées pourront ainsi bénéficier d'un soutien accru dans leur effort de réadaptation, sur leur lieu de travail, d'occupation et d'habitation.

**Directives n° 3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

## 2. CONDITIONS MISES AU VERSEMENT DES SUBVENTIONS

### 2.1. Pour toutes les institutions

<sup>2101</sup> Les subventions sont allouées aux institutions publiques et aux institutions privées reconnues d'utilité publique. Une institution est considérée comme publique si elle revêt une forme juridique de droit public. Une institution est considérée comme privée si elle revêt une forme juridique de droit privé.

<sup>2102</sup> Les institutions privées doivent en outre présenter les caractéristiques d'utilité publique suivantes :

- <sup>2102a</sup> Le but de l'institution défini par les statuts doit être d'intérêt public ou oeuvrer pour le bien de tiers. En fonction de sa capacité d'accueil, l'institution doit notamment être ouverte à toute personne remplissant les critères d'âge, de sexe et d'invalidité correspondant au concept de l'institution.
- <sup>2102b</sup> Les moyens financiers doivent être utilisés avec parcimonie.

Aucune personne ne doit retirer des avantages excessifs au dépend de l'institution, ce qui signifie notamment que :

- <sup>a</sup> les salaires des collaborateurs doivent être conformes aux usages dans la branche et dans la localité ou la région en question ;
- <sup>b</sup> l'organe de direction de l'institution (comité directeur, conseil de fondation, etc.) travaille bénévolement et le paiement d'indemnités dépassant le remboursement des frais et une indemnisation équitable pour l'exécution d'éventuels mandats particuliers est exclu ;
- <sup>c</sup> des mandats payés ne peuvent être confiés à des membres du comité directeur ou du conseil de fondation que si leurs coûts/prix sont inférieurs aux prix usuels du marché ;
- <sup>d</sup> les tiers qui ont des liens de parenté et/ou entretiennent d'étroites relations commerciales avec une personne attachée au service de l'institution ne doivent en aucun cas être favorisés ;
- <sup>e</sup> les dons doivent être utilisés conformément au but fixé ;
- <sup>f</sup> un éventuel bénéfice, figurant dans le compte annuel, ne peut être ni distribué ni affecté à un autre but, mais doit être réservé pour les années qui suivent à la réalisation du but fixé ;
- <sup>g</sup> lors de la dissolution de l'entité juridique et une fois toutes les obligations remplies, la fortune restante doit être transférée à une autre institution présentant un but identique ou semblable.
- <sup>2102c</sup> La séparation des pouvoirs doit être appliquée. Cela signifie concrètement que :
  - <sup>a</sup> le président ou la présidente et la direction (directeur ou directrice de l'école ou du foyer, etc.) ou leurs représentants, ne doivent pas avoir de liens de parenté ou d'étroites relations commerciales ;
  - <sup>b</sup> l'organe dirigeant de l'entité juridique (comité directeur de l'association, conseil de fondation, etc.) regroupe au moins 5 personnes dont 2 membres au plus présentent
    - > des liens de parenté et/ou entretiennent d'étroites relations commerciales. Si deux de ces membres entretiennent des relations de ce type, l'organe dirigeant est formé de sept membres au moins ;

**Directives n° 3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

- > un collaborateur rémunéré ou une collaboratrice rémunérée, à l'exception des membres de la direction, peut représenter le personnel au sein de l'organe dirigeant.

D'autres collaborateurs à plein temps ou à temps partiel de l'entité juridique ne peuvent pas faire partie de l'organe dirigeant.

- <sup>2102d</sup> Le bilan et le compte des résultats doivent être présentés sous la forme d'un rapport accessible au public. Le rapport doit être complété chaque année par un rapport d'activité.
- <sup>2102e</sup> Lorsque l'institution qui dépose une demande de subvention revêt la forme d'une société coopérative, il faut s'assurer que le capital de la société coopérative qui a été versé est rémunéré au plus au taux d'épargne de la banque cantonale locale.

<sup>2103</sup> En principe les subventions ne sont versées qu'aux personnes désignées par l'entité juridique.

<sup>2104</sup> Pour que des mesures de construction puissent être entreprises dans des locaux qui sont seulement loués par le support juridique responsable de l'exploitation, le contrat de bail doit être conclu pour une durée de dix ans au moins. En ce qui concerne l'obligation de rembourser les subventions, on observera les conditions du chapitre 6.

<sup>2105</sup> En principe, les subventions ne sont versées que si elles ont été garanties par écrit avant l'acquisition du bien-fonds, avant la construction, l'agrandissement et la rénovation des immeubles ou avant l'achat d'agencements.

<sup>2106</sup> Toutes les demandes de crédits de construction et de crédits hypothécaires des ESE doivent se conformer à la législation en vigueur sur les marchés publics. Les demandes de crédit sont à considérer comme des services.

<sup>2107</sup> Les projets de convention de crédit doivent être soumis pour approbation au service allouant les subventions, avant signature par l'ESE des contrats.

<sup>2108</sup> Les nouvelles constructions, les agrandissements et les rénovations des établissements socio-éducatifs pour adultes, relevant uniquement du SPAS, seront financés par les institutions concernées à concurrence de minimum 20% du coût total de construction CFC 1 à 9 et TTC. L'Etat peut prévoir des exceptions si les institutions concernées fournissent la preuve de ressources insuffisantes et/ou n'arrivent pas à lever des fonds dans les délais impartis.

<sup>2109</sup> Les nouvelles constructions et les agrandissements des établissements socio-éducatifs pour adultes, relevant uniquement du SPAS, prévus par les institutions durant la phase transitoire de la mise en œuvre de la RPT, soit jusqu'à fin 2010 minimum, devront, pour être recevables par l'Etat, répondre aux critères suivants :

- <sup>1</sup>Offrir des places supplémentaires répondant aux besoins avérés par le réseau institutionnel et les associations des usagers.
- <sup>2</sup>Disposer d'un apport de fonds propres de la part de l'institution, à concurrence de 35% minimum du coût total de construction CFC 1 à 9 et TTC.
- <sup>3</sup>Présenter une démarche cohérente avec l'ensemble du réseau institutionnel.
- <sup>4</sup>Avoir pour les nouvelles places un coût total de construction CFC 1 à 9 et TTC, correspondant aux ratios admis par l'Etat, soit CHF 220'000.- maximum par place pour une personne handicapée psychique, CHF 280'000.- maximum par place pour une personne handicapée physique ou mentale et CHF 300'000.- maximum par place pour une personne polyhandicapée.

**Directives n° 3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

<sup>2110</sup> Les articles 2108 et 2109 sont applicables à tous les projets de construction, d'agrandissement ou de transformation, déposés auprès du SPAS dès le 15 septembre 2008.

## **2.2. Conditions additionnelles pour les ateliers qui occupent à demeure des personnes handicapées / les homes / les centres de jour**

<sup>2201</sup> Les subventions sont allouées pour la construction, l'agrandissement et la rénovation des établissements publics ou reconnus d'utilité publique suivants :

- <sup>a</sup> **Les ateliers** occupant à demeure et en majorité des personnes handicapées qui ne peuvent exercer aucune activité lucrative dans des conditions normales ni être réadaptées sur le plan professionnel. L'agencement et la situation de ces ateliers quant aux moyens de communication devront répondre aux besoins des personnes handicapées (l'entité juridique offrira au moins six places de travail pour personnes handicapées).
- <sup>b</sup> **Les homes** destinés à héberger en majorité des personnes handicapées dont l'agencement et la situation quant aux moyens de communication répondent aux besoins des personnes handicapées et rendent possibles ou plus aisés leur réadaptation, l'exercice de leur profession, ou leur occupation, ainsi qu'une organisation judicieuse de leurs loisirs. Des subventions peuvent exceptionnellement être allouées à des homes qui ne sont pas destinés principalement à l'accueil de personnes handicapées à condition toutefois que le concept d'encadrement de l'établissement réponde aussi aux besoins des personnes handicapées (l'entité juridique offrira au moins douze places destinées à l'accueil de personnes handicapées).
- <sup>c</sup> **Les homes** qui permettent l'hébergement occasionnel de personnes handicapées à des fins de loisirs et dont l'agencement et la situation quant aux moyens de communication répondent à leurs besoins (l'entité juridique offrira au moins douze places destinées à l'accueil de personnes handicapées).
- <sup>d</sup> **Les centres de jour** qui permettent aux personnes handicapées de se rencontrer et de participer à des loisirs organisés à leur intention. L'agencement et la situation de ces centres quant aux moyens de communication devront répondre aux besoins des personnes handicapées (l'entité juridique offrira au moins six places pour personnes handicapées).

<sup>2202</sup> En outre, les ateliers, les homes et les centres de jour s'engagent à remplir les conditions figurant dans les directives suivantes :

- Directives n° 1 sur l'intégration et le financement des nouvelles places dans la planification cantonale annuelle de l'offre pour les ateliers, homes, centres de jour et appartements protégés.
- Directives n° 2 sur la reprise par le Canton de Vaud des subventions de l'OFAS pour l'exploitation des ateliers, homes et centres de jour pour personnes handicapées adultes.

**Directives n° 3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

### **3. PROCEDURE**

#### **3.1. Partenariat avec le service cantonal allouant les subventions**

<sup>3101</sup> Avant toute élaboration d'un projet, le service cantonal allouant les subventions sera contacté par l'ESE et associé aux réflexions dès le début des études dans le but d'optimiser les démarches relatives notamment à :

- <sup>a</sup> la planification du nombre de places,
- <sup>b</sup> les choix de principes quant aux diverses variantes possibles de réalisations (rénovations, transformations, constructions, achats, locations),
- <sup>c</sup> la planification des délais et des procédures relatives à l'organisation des marchés publics, les concours d'architecture en particulier.


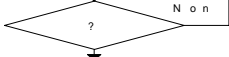


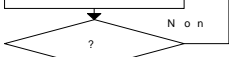

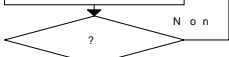


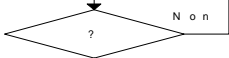
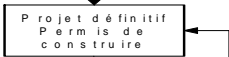
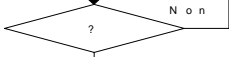
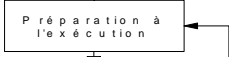
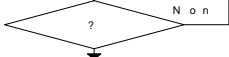

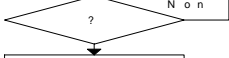




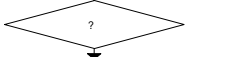
<sup>3102</sup> Les frais relatifs aux prestations et études effectuées sans consultation et accord du service cantonal allouant les subventions ne seront pas subventionnés sauf en cas d'urgence avérée.

<sup>3103</sup> Pour rappel, de par le fait qu'elles accomplissent une tâche publique, les ESE sont soumis à la législation sur les marchés publics en vigueur, tant pour les services, les travaux de construction que pour les fournitures.

<sup>3104</sup> La procédure globale pour la réalisation d'un projet de construction d'un ESE est décrite sous la **Figure 1 à la page suivante**.

**Figure 1 (page suivante) : Procédure pour le traitement des projets avec le service cantonal allouant les subventions (ci-après « service »)**

**Directives n°3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

Documents de référence entrants	Flux	Documents de référence sortants	Description complémentaire	D	E	C	I
			Réflexions préliminaires		INST	service	
			Avis préliminaire du service	service			
			Définition d'une enveloppe financière et mode de financement Planning d'intention Définition de la procédure (concours ?) Choix d'un mandataire pour concours ou études		INST	service	
			Remarques et décision sur l'annonce de projet	service			
			Montant d'honoraires de CHF 150'000.- à CHF 250'000.- sur invitation Dès CHF 250'000.- procédure ouverte ou sélective		INST	service	
			Prise de position du service	service			
			Nomination d'une commission de construction		INST	service	
			Résultat du concours OU avant projet en mandat direct		INST Mdr		
			Remarques et décision sur l'avant projet	service			
			Mise à l'enquête Devis général		INST Mdr	service	
			Prise de position du service Décision sur le financement de la construction et des places	service			
			Dossiers d'exécution (plans, soumissions, adjudications)		INST Mdr	service	
			Remarques et décision				
			Modifications du projet si besoin		INST Mdr	service	
			Remarques et décision	service			
			Réalisation				
			Contrôle final par les autorités compétentes Permis d'exploiter par le service	ECA CC service	INST Mdr		service
			Corrections si requises		INST Mdr		
			Remise du dossier d'exécution Etablissement du décompte final, délais 12 mois dès la mise en service		INST Mdr		
			Calcul définitif de la subvention, délais de 3 mois dès la remise du décompte final	service			
							

<sup>3105</sup> Durant la phase transitoire, la compétence décisionnelle sur les montants des investissements à la construction est de compétence du service allouant les subventions.

<sup>3106</sup> Voie de recours : cf législation en vigueur.

**Directives n° 3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

Abréviations	A : Architecte	Exp : Expert	Mdr : Mandataire	D : Responsable pour la décision
	CC : Commission de construction	FAO : Feuille d'avis officiels	SIA : Société ingénieurs-architectes	E : Responsable pour l'exécution
	ECA : Etablissement cantonal d'assurance	Jry : Jury	Service : SPAS ou SESAF	C : Obligation de collaborer
	INST : Institution			I : Doit être informé

### 3.2. Procédure de concours de projets d'architecture

<sup>3201</sup> Pour les nouvelles constructions et les transformations importantes de bâtiments les services allouant des subventions recommandent fortement la procédure de concours de projets d'architecture, notamment celle à un degré. La procédure à deux degrés devrait être réservée aux constructions de moyenne importance dont le montant des travaux pour les CFC et 3 est situé entre CHF 1 et 5 millions HT ou requiert des compétences particulières nécessitant une présélection.

<sup>3202</sup> Le service cantonal allouant les subventions aux infrastructures doit être associé à la démarche dès le début de la procédure. Il peut, si nécessaire, déterminer le mandataire chargé de l'organisation du concours de projets d'architecture ainsi que les membres professionnels du jury.

<sup>3203</sup> Les frais inhérent à l'organisation du concours sont pris en charge provisoirement par l'ESE et sont intégrés au devis général et pris en compte dans le calcul de la subvention.

<sup>3204</sup> La procédure à suivre pour l'organisation d'un concours de projets d'architecture est décrite sur la **Figure 2** (page suivante).

**Directives n°3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

**Figure 2 : Procédure d'un concours de projets d'architecture d'un ESE**

Documents de référence entrants	Flux	Documents de référence sortants	Description complémentaire	D	E	C	I
	Introduction		Séance d'introduction et d'information sur l'organisation du concours		service	INST	
	?		Choix du mandataire architecte organisateur du concours	INST			service Mdr
	Projet institutionnel & Devis général		Mise au point des deux documents		INST	Mdr	
	?		Adoption du projet institutionnel et du devis				INST Mdr
	Programmes "Règlements & Locaux"		Rédaction du programme règlement avec le programme des locaux		Mdr	INST service	Jry
	?		Adoption du programme règlement du concours	Jry SIA			
	Matériel - documents		Elaboration des documents et maquette		Mdr		
	Lancement		Annonce dans la FAO via site <a href="http://www.simap.ch">www.simap.ch</a>		service	Mdr	FAO
	Visite		Visite du site par les concurrents		INST		
	Réponse aux questions		Réponse aux questions		Jry		
	Contrôle		Examen technique		Mdr		
	Analyse des projets		1ère session du jury : analyse des projets rendus		Jry		
	?		Choix de 5-6 projets à la 1ère session	Jry			
	Expertises		Expertises : financière et environnementale présentées à la 2ème session		Exp		
	?		Choix du lauréat et des projets primés à la 2ème session	Jry			
	Résultats Concours		Publication des résultats		Mdr		FAO
	?		Négociation du mandat	INST		A	service
	Adjudication		Publication adjudication de gré à gré du mandat (selon la lettre j de l'art. 8 RLMP_VD)	Mdr			FAO
	Fin		Signature du contrat	INST A			

Abréviations	<b>A</b> : Architecte	<b>Exp</b> : Expert	<b>Mdr</b> : Mandataire	<b>D</b> : Responsable pour la décision
	<b>ECA</b> : Etablissement cantonal d'assurance	<b>FAO</b> : Feuille d'avis officiels	<b>SIA</b> : Société ingénieurs-architectes	<b>E</b> : Responsable pour l'exécution
	<b>INST</b> : Institution	<b>Jry</b> : Jury.	<b>Service</b> : SPAS ou SESAF	<b>C</b> : Obligation de collaborer
				<b>I</b> : Doit être informé

**Directives n° 3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

### **3.3. Commission de construction**

#### **3.3.1 But**

<sup>3311</sup> Une commission de construction est mise en place par l'ESE pour les projets qui :

- <sup>a</sup> nécessitent une supervision des diverses phases de planification, en raison de leur ampleur ou leur complexité,
- <sup>b</sup> nécessitent l'organisation d'un concours de projets d'architecture,
- <sup>c</sup> ont un montant des travaux supérieur à CHF 1'000'000.-.

#### **3.3.2 Attributions et compétences**

<sup>3321</sup> La commission de construction représente le maître de l'ouvrage. Elle est compétente pour les tâches contenues dans le cahier des charges et établi par le conseil de fondation, dans les limites financières fixées par ce dernier.

<sup>3322</sup> Ses tâches principales, sous réserve du cahier des charges, consistent à :

- <sup>a</sup> Veiller au respect des normes et procédures ;
- <sup>b</sup> Choisir, pour les seuils des marchés publics autorisant les procédures de gré à gré, les mandataires nécessaires à l'étude et la réalisation de l'ouvrage ;
- <sup>c</sup> Participer, si besoin, aux négociations avec les tiers (administrations, voisins,...) ;
- <sup>d</sup> Fixer le calendrier des études et de la réalisation et vérifie l'avancement des travaux ;
- <sup>e</sup> Adjuger les travaux sur la base des propositions d'adjudication préparées par les mandataires et s'assurer que les contrats soient établis ;
- <sup>f</sup> Participer au choix des aménagements, des matériaux, des équipements et des installations ;
- <sup>g</sup> S'assurer de la bonne tenue du contrôle budgétaire et du respect du crédit alloué ;
- <sup>h</sup> Informer le conseil de fondation et le service cantonal allouant les subventions en cas de retards dans l'exécution des travaux, de dépassement de crédit ou de tout autre fait qu'elle juge utile de lui signaler ;
- <sup>i</sup> Requérir les subventions nécessaires ;
- <sup>j</sup> Remettre le décompte final des travaux au service cantonal allouant les subventions.

#### **3.3.3 Composition de la commission de construction**

<sup>3331</sup> La commission de construction est composée nommée par le conseil de fondation et agréée par le service cantonal allouant les subventions aux infrastructures.

<sup>3332</sup> La commission de construction doit comprendre un représentant du service cantonal allouant les subventions aux infrastructures.

<sup>3333</sup> La Commission de construction peut s'adjoindre les services d'un-e expert-e extérieur-e à l'ESE.

<sup>3334</sup> Les mandataires ne peuvent pas faire partie de la commission de construction mais peuvent être invités aux séances, et n'ont qu'une voix consultative.

<sup>3335</sup> La commission de construction doit s'assurer, à chaque phase importante, particulièrement lors de la définition du programme des locaux et du choix de l'avant-

**Directives n° 3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

projet, de la validation du projet par les représentants du personnel concernés par les diverses entités programmées (ateliers, homes, école...).

### **3.3.4 Organisation de la commission de construction**

<sup>3341</sup> Le président désigné conduit les séances. La commission de construction se charge d'établir un procès-verbal et d'assurer les tâches administratives qui lui sont propres. Le rythme des séances est fixé en fonction de l'importance de la construction ; en principe durant les études les séances ont lieu toutes les six semaines et durant le chantier toutes les quatre semaines.

### **3.3.5 Indemnités**

<sup>3351</sup> Les frais et indemnités de la commission de construction sont à reporter dans le CFC 5 du crédit d'études et/ou de construction. Les représentants du conseil de fondation, de l'ESE et du service cantonal ne reçoivent pas d'indemnités, ni de remboursement des frais de déplacement. En cas de nomination au sein de la Commission de construction d'un-e expert-e extérieur-e à l'ESE, il-elle est indemnisé-e selon le tarif des commissions de l'Etat de Vaud ou du tarif de la KBOB ([www.kbob.ch](http://www.kbob.ch)) quand il s'agit d'un-e expert-e architecte ou ingénieur civil. Les frais, propres à la commission de construction, sont assumés par l'ESE (visites...).

## **3.4. Annonce du projet**

<sup>3401</sup> Les documents suivants doivent parvenir en deux exemplaires au service cantonal allouant les subventions :

- <sup>a</sup> les renseignements sur l'entité juridique (forme juridique, statuts, contrats, nature et organisation, etc.) ;
- <sup>b</sup> le concept d'exploitation (y compris des indications quantitatives concernant le nombre de places prévues) comprenant un organigramme et un budget d'exploitation (pour une durée minimale de trois ans) ;
- <sup>c</sup> le concept de soins et de prise en charge ;
- <sup>d</sup> le plan de l'emplacement (carte nationale à l'échelle 1:25'000) accompagné d'une justification de l'emplacement ;
- <sup>e</sup> le plan d'affectation de la parcelle concernée et son règlement des constructions ;
- <sup>f</sup> le programme des locaux fondé sur le programme cadre des locaux des ESE (comprenant un récapitulatif de l'ensemble des locaux avec indication des surfaces et des fonctions) ;
- <sup>g</sup> l'estimation approximative des coûts (cadre des coûts) ;
- <sup>h</sup> le plan de financement du projet ;

<sup>3402</sup> En cas de transformation et/ou d'agrandissement, les documents fournis se rapporteront à tous les bâtiments de l'institution et devront comprendre une récapitulation générale des surfaces.

<sup>3403</sup> Lorsque des mesures de construction sont envisagées dans des locaux en location, on joindra également le :

- <sup>i</sup> projet du contrat de bail.

<sup>3404</sup> En cas d'acquisition de biens-fonds, les documents supplémentaires suivants sont requis :

**Directives n° 3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

- <sup>a</sup> l'indication de l'année de construction ;
- <sup>b</sup> l'estimation de la valeur vénale établie par un expert immobilier ;
- <sup>c</sup> la valeur selon l'assurance-incendie et la valeur fiscale ;
- <sup>d</sup> l'indication du prix du terrain usuel dans la localité ou dans la région ;
- <sup>e</sup> l'extrait du registre foncier ;
- <sup>f</sup> e projet des contrats d'achat, de droit de superficie ou d'emption.

<sup>3405</sup> Preuve du besoin :

- <sup>a</sup> pour les ateliers, les homes et les centres de jour, on appliquera les dispositions des « Directives n° 1 sur l'intégration et le financement des nouvelles places dans la planification cantonale annuelle de l'offre pour les ateliers, homes, centres de jour et appartements protégés ».

<sup>3406</sup> Dans le sens d'une planification globale, l'annonce de projet doit comprendre tous les projets de l'ESE (y compris les mesures de construction sans modification de l'offre en matière de places, rénovations complètes, par exemple) qui pourraient être réalisés à court ou moyen terme (5-10 ans).

<sup>3407</sup> Le service cantonal allouant les subventions examine l'annonce de projet sur la base des documents fournis par l'ESE. Il communique par écrit à l'ESE les mesures à prendre pour la suite du projet (y compris d'éventuelles conditions, des dérogations à la procédure) ou rend une décision de refus.

### **3.5. Avant-projet**

<sup>3501</sup> Les homes, les ateliers protégés et les centres de jour doivent envoyer au service cantonal allouant les subventions en deux exemplaires les documents suivants :

- <sup>a</sup> un plan de situation, à l'échelle 1:1'000 ;
- <sup>b</sup> des esquisses de l'avant-projet, à l'échelle 1:200, sur lesquelles figureront la surface et la désignation des locaux ;
- <sup>c</sup> lors de transformations: le graphisme ou la couleur doit permettre de distinguer sur le plan les bâtiments existants de ceux qui vont être démolis et des nouvelles constructions (légender le plan : jaune pour démolition et rouge pour construction) ;
- <sup>d</sup> une comparaison, avec justification des modifications, entre le programme des locaux autorisé lors de l'annonce de projet et celui de l'avant-projet ;
- <sup>e</sup> une description sommaire de la construction ;
- <sup>f</sup> une estimation du coût, au moins CFC à 1 chiffre ou CFE à 1 chiffre ;
- <sup>g</sup> lors d'un concours : projet initial et rapport du jury ;
- <sup>h</sup> la preuve que la norme SN 521 500 est respectée ;
- <sup>i</sup> la preuve que les prescriptions de sécurité incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) sont respectées ;
- <sup>j</sup> la preuve que les directives cantonales en matière de construction sont respectées.

<sup>3502</sup> Le service cantonal allouant les subventions examine l'avant-projet sur la base des documents fournis. Il communique son avis (y compris d'éventuelles conditions touchant à la construction ou au financement) par écrit à l'ESE.

**Directives n° 3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

### 3.6. Demande de subvention accompagnée du projet définitif

<sup>3601</sup> Les homes, les ateliers protégés et les centres de jour doivent envoyer au service cantonal allouant les subventions en deux exemplaires les documents suivants :

- <sup>a</sup> une demande écrite de subvention ;
- <sup>b</sup> une documentation réactualisée, comprenant la justification des modifications par rapport à l'annonce de projet (y compris le concept d'exploitation) ;
- <sup>c</sup> une comparaison, avec justification des modifications, entre le programme des locaux de l'avant-projet et du projet définitif ;
- <sup>d</sup> une description détaillée du projet définitif et de la construction ;
- <sup>e</sup> un plan de situation, à l'échelle 1:500 ou 1:1'000, indiquant l'ouvrage projeté et les limites du terrain ;
- <sup>f</sup> les niveaux, les coupes et les façades du projet définitif, à l'échelle 1:100, contenant les indications suivantes:
  - l'indication du nombre de m<sup>2</sup> et l'affectation de toutes les surfaces ;
  - le dessin de l'ameublement ;
  - le profil du terrain ;
  - lors de transformation : le graphisme ou la couleur doit permettre de distinguer sur le plan les bâtiments existants de ceux qui vont être démolis et des nouvelles constructions (légènder le plan : jaune pour démolition et rouge pour construction) ;
  - lors de constructions polyvalentes: le graphisme ou la couleur doit permettre de distinguer sur le plan les locaux qui pourraient bénéficier d'une subvention ;
- <sup>g</sup> le calcul du volume (norme SIA 116) accompagné d'un schéma de calcul contrôlable ;
- <sup>h</sup> le calcul de la surface des étages (norme SIA 416) ;
- <sup>i</sup> le devis CFC à 3 chiffres ou CFE à 2 chiffres ventilé par objet ;
- <sup>j</sup> le calcul des coûts totaux des installations de protection civile y compris les postes sanitaires et d'autres installations semblables ;
- <sup>k</sup> un plan de financement assorti des garanties correspondantes y compris, le cas échéant, les subventions allouées par d'autres organismes (ex. Loterie romande...) ;
- <sup>l</sup> une copie du permis de construire (peut être jointe ultérieurement) ;
- <sup>m</sup> lors de l'acquisition d'immeubles : joindre le projet des contrats d'achat, de droit de superficie ou d'emption ;
- <sup>n</sup> lors d'une location : joindre le projet du contrat de bail ;
- <sup>o</sup> le calendrier des travaux de construction et le plan de paiements attendus des subventions ;
- <sup>p</sup> la validation du projet définitif par l'Etablissement cantonal d'assurance incendie (ECA) ;
- <sup>q</sup> pour les ateliers protégés à caractère industriel ou commercial : l'avis de l'Inspection cantonale du travail.

<sup>3602</sup> Après avoir examiné le dossier, le service cantonal allouant les subventions rend une décision à l'intention de l'entité juridique concernant :

**Directives n° 3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

- les dépenses dont il peut être tenu compte,
- le montant de la future subvention cantonale,
- la procédure à suivre,
- diverses autres conditions ou modalités.

<sup>3603</sup> Le service cantonal allouant les subventions peut fixer une valeur forfaitaire ou une limite sur la base d'une unité de fonctionnement. Par unité de fonctionnement, on entend une place de formation scolaire, de travail ou d'hébergement aménagée conformément aux prescriptions du programme-cadre des locaux pour les ESE.

<sup>3604</sup> Les subventions cantonales peuvent être déterminées à l'avance sur la base du devis – provisoirement ou en déterminant un montant fixe indexable – ou sous forme de forfait. La détermination forfaitaire des subventions pour la construction n'est appliquée qu'en accord avec le support juridique déposant la demande.

<sup>3605</sup> Les subventions sont allouées si les conditions et les modalités suivantes sont respectées :

- <sup>a</sup> le service cantonal allouant les subventions doit recevoir les pièces justificatives du décompte final de la construction dans les douze mois après sa mise en exploitation ;
- <sup>b</sup> l'exécution doit être conforme au projet définitif. Les éventuels frais supplémentaires doivent au préalable obtenir l'aval du service cantonal allouant les subventions ;
- <sup>c</sup> les autres conditions et modalités d'ordre architectural, procédural, financier, etc. mentionnées expressément dans la décision d'octroi des subventions doivent être respectées ;
- <sup>d</sup> toute modification du projet, avec ou sans incidence sur les coûts, doit avoir obtenu l'accord écrit du service cantonal allouant les subventions avant d'être mise en oeuvre ;
- <sup>e</sup> en principe, les subventions sont adaptées à l'évolution de l'indice du coût de la construction ;
- <sup>f</sup> les amortissements débuteront lorsque les travaux de construction seront terminés et quand le décompte final des travaux sera approuvé par le service cantonal allouant les subventions ;
- <sup>g</sup> les subventions pour la construction et pour les agencements figurent séparément dans le bilan comptable de l'institution. De même, les frais d'installations et d'aménagement donnant droit à des subventions seront ventilés dans des comptes distincts. Les subventions cantonales et les éventuelles autres subventions octroyées par des organismes (ex. Loterie romande) sont à déduire des valeurs immobilières et mobilières qui entrent dans le bilan ;
- <sup>h</sup> le service cantonal allouant les subventions ou un des organes de contrôle qu'il aura mandaté a en tout temps un droit de regard sur l'exploitation de l'institution et sur sa comptabilité ;
- <sup>i</sup> les subventions ne peuvent en aucun cas être cédées ;
- <sup>j</sup> les subventions pour la construction et les agencements doivent être remboursées au prorata temporis si :
  - durant 3 années consécutives ou 5 fois dans une période de 10 ans, le nombre de personnes handicapées n'atteint pas celui qui avait été fixé lors de l'octroi des subventions ;

**Directives n° 3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

- les constructions et les agencements auxquels étaient destinées les subventions ne sont pas utilisés conformément à leur but ou sont transférés à un autre support juridique qui n'est pas d'intérêt public.

<sup>3606</sup> Lorsque les modalités, les conditions et les prescriptions contenues dans les directives ne sont pas respectées, les subventions garanties seront suspendues, réduites, supprimées ou devront même être remboursées le service cantonal allouant les subventions.

<sup>3607</sup> Le service cantonal allouant les subventions doit être averti avant qu'il ne soit procédé à une modification de l'affectation ou à un transfert des biens à une autre entité juridique.

### **3.7. Dérogations à la procédure (construction et agencements)**

#### **3.7.1 Construction**

<sup>3711</sup> La garantie préalable (décision) peut faire défaut à condition que l'attente de son obtention entraîne des inconvénients majeurs (en cas d'urgence, par exemple lors de rupture de canalisation, chauffage défectueux, dégâts dus à une tempête).

<sup>3712</sup> Le service cantonal allouant les subventions sera alors immédiatement informé.

<sup>3713</sup> Le service cantonal allouant les subventions peut, sur demande, délivrer, avec anticipation, une autorisation pour débiter les travaux si des motifs importants le justifient et que le fait d'attendre le résultat de l'examen du dossier de demande de subvention entraîne des inconvénients majeurs pour le support juridique en question.

<sup>3714</sup> Dans les deux cas exposés ci-dessus, l'institution agit à ses propres risques jusqu'à ce que la décision de subvention ait été rendue.

#### **3.7.2 Agencements**

<sup>3721</sup> Sont considérés comme ajout d'éléments complémentaires et renouvellement des agencements indispensables d'institutions existantes (subventions pour les frais d'aménagement), toutes les acquisitions de mobilier (CFC 9) simples et appropriées qui ne font pas partie de l'agencement initial et n'ont aucun rapport avec un projet de construction d'une institution.

<sup>3722</sup> Les homes ne peuvent, sauf en cas d'augmentation du nombre de places et d'importantes modifications à caractère conceptuel (autres groupes cibles, p. ex.), demander des subventions pour l'ajout d'éléments complémentaires et le renouvellement d'agencements s'il s'agit de places existantes.

<sup>3723</sup> Pour les ateliers, les subventions ne sont versées qu'à condition que les coûts par objet s'élèvent au minimum à CHF 1'000.- et soient activés au bilan. Cette limite n'est pas applicable lors de la création de places supplémentaires ou d'une nouvelle conception.

<sup>3724</sup> En principe, il n'est pas nécessaire d'annoncer au préalable les acquisitions périodiques au service cantonal allouant les subventions. L'examen et la décision de subvention a lieu en règle générale lors du décompte de la subvention d'exploitation.

<sup>3725</sup> Lorsque les acquisitions périodiques dépassent CHF 50'000.- par unité ou CHF 200'000.- au total, une autorisation écrite doit être sollicitée au préalable auprès du service cantonal allouant les subventions.

**Directives n° 3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

<sup>3726</sup> Pour les petites institutions, au sens de l'art. 10 LAIH, une autorisation écrite doit être sollicitée au préalable auprès du service cantonal allouant les subventions lorsque les acquisitions périodiques dépassent CH 5'000.- par unité ou CHF 20'000.- au total.

<sup>3727</sup> Un récapitulatif des factures avec date, montant et motif de l'acquisition sera joint à la demande de subvention d'agencement. Les factures originales et les justificatifs de paiement doivent pouvoir être présentés sur demande.

<sup>3728</sup> Pour les objets en leasing, le service cantonal allouant les subventions n'accorde les subventions qu'une fois que l'objet est devenu propriété de l'entité juridique.

## 4. DETERMINATION DES SUBVENTIONS

### 4.1. Dépenses considérées

<sup>4101</sup> Sont considérés comme dépenses à prendre en compte :

- <sup>a</sup> les coûts d'acquisitions d'immeubles à l'exclusion des terrains ;
- <sup>b</sup> les coûts de construction, d'agrandissement et de rénovation de bâtiments ;
- <sup>c</sup> les coûts d'acquisition des agencements indispensables.

<sup>4102</sup> Les dispositions détaillées concernant les dépenses qui sont ou ne sont pas prises en compte (par ex. les travaux d'entretien) sont précisées à la Figure 4 au Titre III - chapitre 8.3.

<sup>4103</sup> Les investissements qui ne servent que partiellement à réaliser les buts donnant droit à une subvention – et/ou dont les assurés de l'AI ne bénéficieront qu'en partie – sont pris en compte en proportion.

<sup>4104</sup> Il n'est pas octroyé de subvention supplémentaire pour les coûts de construction afférents aux places de travail dans le domaine de l'infrastructure (p. ex. conciergerie, les coûts correspondants sont déjà compris dans le calcul des coûts par place d'hébergement, de travail ou d'occupation).

### 4.2. Montant des subventions

<sup>4201</sup> Les subventions s'élèvent :

- <sup>a</sup> **au tiers des frais** considérés pour les ateliers protégés permanente et les homes ;
- <sup>b</sup> **au quart des frais** considérés pour les homes servant à l'hébergement occasionnel de personnes handicapées à des fins de loisirs et pour les centres de jour.

## 5. DECOMPTE FINAL ET VERSEMENT

### 5.1. Versement d'acomptes

<sup>5101</sup> Sur demande, les versements d'acomptes peuvent être effectués en fonction de l'état des paiements qui doit être attesté par l'architecte responsable du projet.

<sup>5102</sup> La récapitulation des coûts doit être présentée conformément au CFC, soit à 1 chiffre. En règle générale, les versements d'acomptes ne dépassent pas le 80% de la subvention allouée.

**Directives n° 3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

<sup>5103</sup> Pour ce qui est du versement d'acomptes et du versement final, le service cantonal allouant les subventions procédera par montants uniques versés sur le compte qui lui aura été désigné.

## **5.2. Décompte final de construction et versement du montant restant**

<sup>5201</sup> Les homes, les ateliers protégés et les centres de jour doivent envoyer au service cantonal allouant les subventions, en deux exemplaires, dans un délai d'une année après sa mise en exploitation, les documents suivants :

- <sup>a</sup> la récapitulation des coûts selon le code des frais de construction CFC au moins à 3 chiffres ou CFE au moins à 2 chiffres. Les décomptes sont ventilés par unité de projet ;
- <sup>b</sup> le justificatif détaillé de la diminution des coûts ou des coûts supplémentaires (renchérissement, travaux supplémentaires) ;
- <sup>c</sup> l'énumération des travaux figurant sur le devis, mais qui n'ont pas été exécutés et leurs coûts ;
- <sup>d</sup> le décompte des aménagements qui ne sont pas subventionnés par le Canton (installations publiques de protection civile, etc.) ;
- <sup>e</sup> toutes les factures originales présentées dans le même ordre que celui des subventions figurant sur le décompte final de construction sur la base du Code des frais de construction (CFC) du CRB doivent pouvoir être présentées sur demande ;
- <sup>f</sup> le plan de situation et des environs correspondant aux explications ;
- <sup>g</sup> les projets révisés des plans à l'échelle 1:100 ainsi que l'indication des grandeurs et de l'affectation des surfaces ;
- <sup>h</sup> le calcul définitif du volume (norme SIA 116) accompagné d'un schéma de calcul contrôlable ;
- <sup>i</sup> la date du début et de la fin des travaux et la date de la mise en exploitation ;
- <sup>j</sup> lors de l'acquisition d'immeubles : copie des contrats d'achat, de droit de superficie ou d'emption ;
- <sup>k</sup> lors d'une location : copie du contrat de bail valable ;
- <sup>l</sup> l'attestation permettant de déterminer que le décompte de l'architecte correspond à la comptabilité du maître d'œuvre ;
- <sup>m</sup> les preuves de paiement ou l'attestation de la banque pour la totalité des versements effectués ;
- <sup>n</sup> les indications concernant le nombre de places occupées et la part de personnes handicapées au sens de l'Al.

<sup>5202</sup> Le service cantonal allouant les subventions contrôle la conformité de l'exécution au projet, rend la décision définitive de subventionnement, eu égard aux coûts pris en considération, et ordonne le versement final.

<sup>5203</sup> Si le décompte final de construction n'est pas envoyé au service cantonal allouant les subventions, dans le délai d'une année dès sa mise en exploitation, les subventions peuvent être réduites, suspendues ou même exigées en retour lorsqu'elles ont déjà été versées.

**Directives n° 3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

## **6. REMBOURSEMENT DES SUBVENTIONS**

<sup>6001</sup> Si, durant les 25 années suivant le versement final des subventions, les bâtiments changent d'affectation ou sont transférés à une entité juridique qui n'est pas d'intérêt public, les subventions doivent être entièrement remboursées au service cantonal allouant les subventions. Le montant remboursable se réduit de 4 pour cent par année d'utilisation conforme à l'affectation.

**Directives n° 3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

### **III. DIRECTIVES SERVANT A DETERMINER LE PERIMETRE DES SUBVENTIONS CANTONALES AUX INFRASTRUCTURES DES ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS POUR ADULTES ET ECOLES D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE**

#### **7. INTRODUCTION**

##### **7.1. Objet de la directive**

<sup>7101</sup> Le Canton de Vaud subventionne les infrastructures (nouvelle construction, transformation, agrandissement, rénovation) des établissements socio-éducatifs pour adultes et des écoles d'enseignement spécialisé, (ci-après : les ESE), **à l'exception des travaux de maintenance** des ESE. Ces directives indiquent la manière de déterminer la part du coût de construction donnant droit aux subventions.

##### **7.2. Méthode de détermination**

<sup>7201</sup> Deux méthodes sont en principe applicables pour déterminer les subventions cantonales :

- <sup>a</sup> Détermination à l'aide du devis général (voir chap. 9).
- <sup>b</sup> Détermination à l'aide du décompte final (voir chap. 10).

<sup>7202</sup> Le service cantonal allouant les subventions choisit la méthode.

##### **7.3. Devis général**

<sup>7301</sup> Cette méthode exige la présentation du projet définitif et du devis général. Après examen du devis général, on en déduit les frais ne donnant pas droit aux subventions ainsi que les frais d'entretien. Le devis général ainsi corrigé est accepté comme montant fixe donnant droit aux subventions.

##### **7.4. Décompte final**

<sup>7401</sup> La manière de procéder est identique à celle de la détermination à l'aide du devis général, mais sans qu'un montant fixe soit articulé. Le coût donnant droit aux subventions n'est communiqué qu'à titre provisoire. Il sera déterminé définitivement sur présentation du décompte final.

#### **8. GENERALITES**

##### **8.1. Champ d'application**

###### **8.1.1 Bases légales**

<sup>8111</sup> Les subventions<sup>1</sup> aux infrastructures des ESE du Canton de Vaud se fondent sur les bases juridiques suivantes :

---

<sup>1</sup> On ne fait pas de différence ici entre "aide financière" et "indemnité", on ne parle que de subventions.

**Directives n° 3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

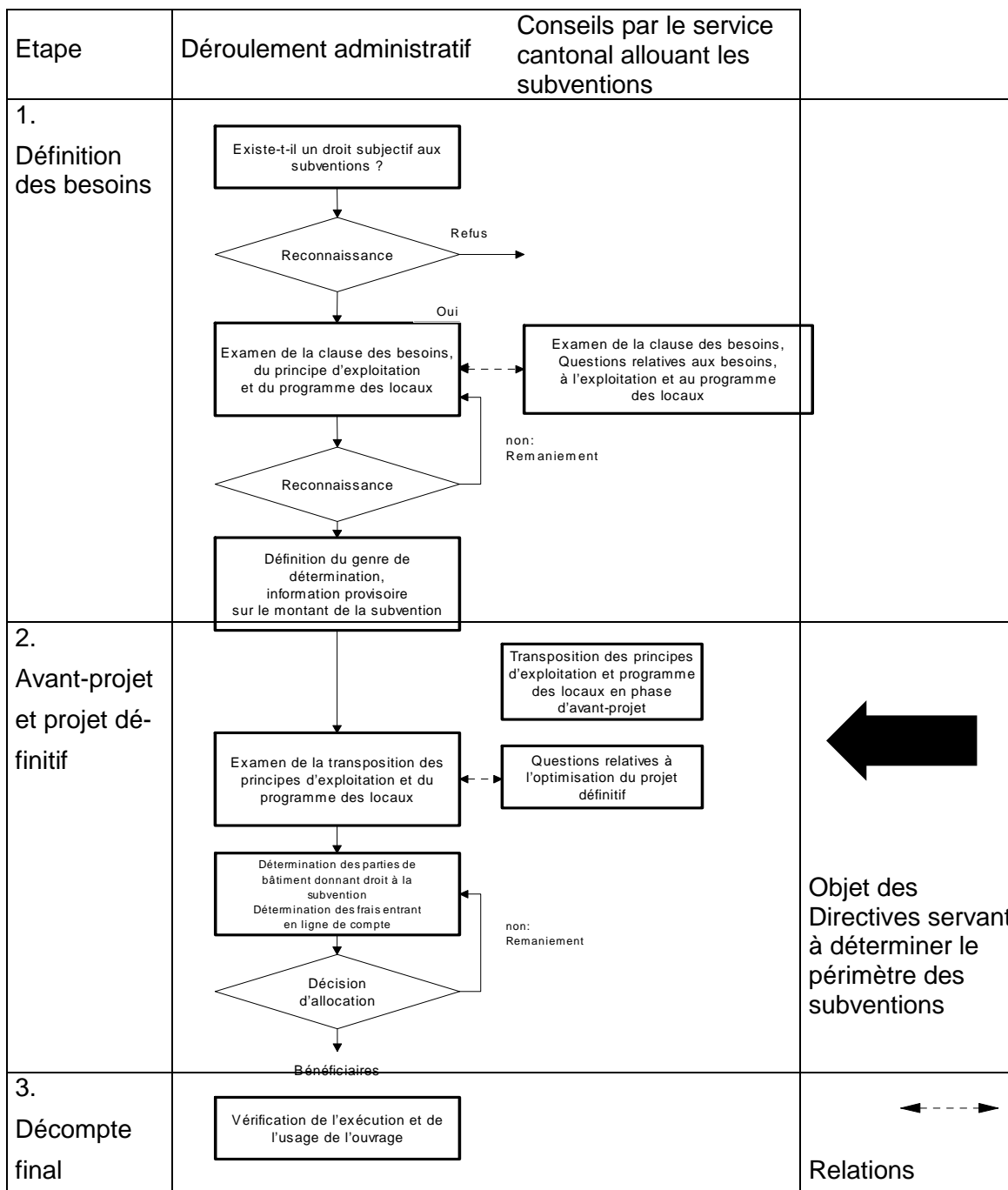
- L'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), et l'art. 197 ch. 4 Cst « Dispositions transitoires ad art. 112b Cst (Encouragement de l'aide aux invalides) », relatives à la reprise par les cantons des prestations actuelles de l'AI : « [...] les cantons assument les prestations actuelles de l'assurance-invalidité en matière d'institutions, d'ateliers et de homes jusqu'à ce qu'ils disposent de leur propre stratégie approuvée en faveur des invalides [...], mais au minimum pendant trois ans ». Seul l'article 73 LAI est abrogé, l'article 74 LAI reste en vigueur.
- La Loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH), ainsi que sur son Règlement du 24 mai 2006 d'application (RLAIH).

### **8.1.2 Procédure de demande de subventions**

<sup>8121</sup> La procédure de demande de subventions est présentée sur la **Figure 3** (page suivante) et décrite en détail dans les « Directives sur la reprise par le Canton de Vaud des subventions de l'OFAS aux infrastructures des ESE » sous Titre II, chapitre 3.

**Directives n° 3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

**Figure 3 : Aperçu du déroulement du traitement des demandes**



### 8.1.3 Objectifs des directives

<sup>8131</sup> Les présentes directives renseignent les bénéficiaires de subventions et les requérants<sup>2</sup> qui font valoir un droit à des subventions cantonales.

<sup>2</sup> Par la suite, on ne parle que de "requérant", la forme du masculin étant également valable pour les femmes.

**Directives n° 3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

#### **8.1.4 Champ d'application des directives**

<sup>8141</sup> Les présentes directives s'appliquent aux établissements suivants :

- <sup>a</sup> écoles spéciales avec ou sans internat,
- <sup>b</sup> établissements de réadaptation,
- <sup>c</sup> ateliers protégés,
- <sup>d</sup> homes,
- <sup>e</sup> centres de jour.

<sup>8142</sup> Les services cantonaux allouant les subventions aux infrastructures des ESE sont les suivants :

- <sup>a</sup> Service de l'enseignement spécialisé et de l'aide à la formation (SESAP) pour les écoles spéciales ;
- <sup>b</sup> Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) pour les établissements de réadaptation, les ateliers protégés et les homes.

## **8.2. Principes**

### **8.2.1 Objet des directives**

<sup>8211</sup> Dans les limites des dispositions juridiques et des présentes directives, le Canton de Vaud subventionne les infrastructures des ESE (adaptations, transformations, agrandissements)<sup>3</sup>. Il y a lieu de déterminer à cet effet :

- <sup>a</sup> le coût donnant droit aux subventions,
- <sup>b</sup> le taux de subvention applicable.

### **8.2.2 Méthodes de détermination**

<sup>8221</sup> Deux méthodes sont en principe applicables pour déterminer le montant des subventions cantonales aux ESE :

- <sup>a</sup> Détermination à l'aide du devis général (voir chap. 9)
- <sup>b</sup> Détermination à l'aide du décompte final (voir chap. 10)

### **8.2.3 Choix des méthodes**

<sup>8231</sup> La méthode à l'aide du décompte final s'applique de manière générale aux ESE. Dans des circonstances particulières, la méthode à l'aide du devis général pourra être appliquée.

### **8.2.4 Mise en concurrence**

<sup>8241</sup> La législation en vigueur sur les marchés publics doit être respectée.

## **8.3. Modifications et entretien**

### **8.3.1 Notions**

<sup>8311</sup> Alors que la notion de "bâtiment à construire" est clairement définie, celle des domaines de l'entretien et des modifications présente des difficultés. Les directives de

---

<sup>3</sup> Référence est faite ici aux définitions figurant dans la norme SIA 469 (1997).

**Directives n° 3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

détermination des subventions se fondent sur les définitions contenues dans la norme SIA 469 "Conservation des ouvrages" (1997). A remarquer que les "rénovations" sont considérées comme de l'"entretien", alors que le "renouvellement" est classé sous "modifications" (adaptation, transformation, agrandissement) et ces derniers donnent en principe droit aux subventions. La **Figure 4** présente ces définitions.

**Figure 4 : Notions principales et secondaires de l'entretien et des modifications**

<b>Entretien</b> (Unterhalt)	Activité tendant à maintenir ou à remettre l'ouvrage en bon état sans qu'il ait à répondre à des performances modifiées	<b>Modification</b> (Veränderung)	Interventions faites dans la construction de l'ouvrage, lui permettant de répondre à des performances modifiées
<b>Maintenance</b> (Instandhaltung)	Intervention simple, périodique, garantissant l'aptitude au service <b>de l'ouvrage</b>	<b>Adaptation</b> (Anpassung)	Opération permettant à l'ouvrage de répondre à des performances nouvelles sans subir interventions notables dans sa construction
<b>Remise en état</b> (Instandsetzung)	Intervention propre à rétablir, pour une période déterminée, la sécurité et l'aptitude au service de l'ouvrage	<b>Transformation</b> (Umbau)	Intervention notable dans la construction de l'ouvrage, lui permettant de répondre à des performances modifiées
<b>Rénovation</b> (Erneuerung)	Opération consistant à remettre tout ou partie d'un ouvrage dans un état comparable à celui d'un ouvrage neuf	<b>Agrandissement</b> (Erweiterung)	Action d'ajouter de nouvelles parties à un ouvrage pour lui permettre de répondre à des performances nouvelles

### 8.3.2 Principe

<sup>8321</sup> Les travaux d'entretien (remise en état et rénovation) dont les coûts sont inférieurs au 3% de la valeur ECA du bâtiment, mais au maximum CHF 50'000.-, sont à prendre en compte dans les frais d'exploitation et ne sont donc pas subventionnés comme investissement.

### 8.3.3 Seules les modifications donnent droit aux subventions cantonales

<sup>8331</sup> La différence entre les modifications et l'entretien a une grande importance pratique : le Canton de Vaud subventionne les modifications des infrastructures des ESE. Les coûts des travaux relatifs à la maintenance ne sont pas assumés par les subventions aux infrastructures mais par les subventions à l'exploitation des ESE.

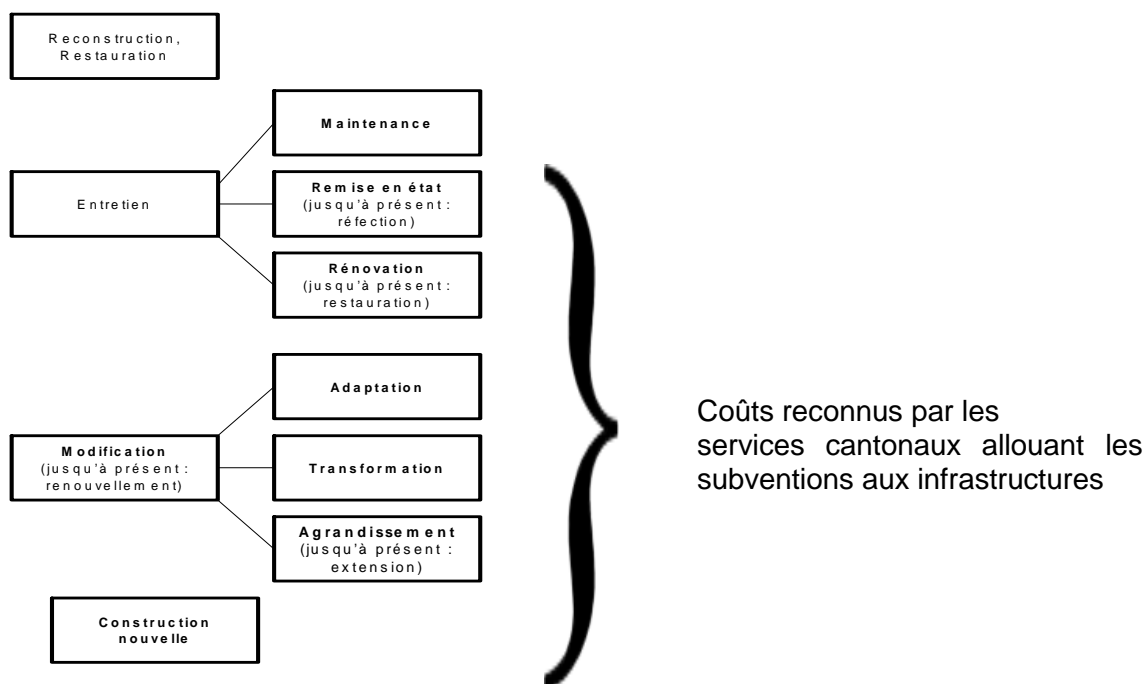
<sup>8332</sup> Les exceptions portent, d'une part, sur les travaux d'entretien en relation avec l'acquisition ou le changement d'affectation d'un immeuble - le coût total, entretien compris, ne doit cependant pas dépasser celui d'un immeuble à construire – et, d'autre part, sur les travaux d'entretien en liaison avec des rénovations importantes et des remises en état complètes des ouvrages.

**Directives n° 3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

### 8.3.4 L'imbrication de l'entretien et des modifications implique des déductions dues à l'entretien

<sup>8341</sup> Étant donné que les travaux d'entretien et de modifications sont fréquemment imbriqués, il y a lieu de déduire la part de l'entretien. La **Figure 5** présente les travaux des ESE reconnus par le Canton de Vaud.

**Figure 5 : Aperçu des travaux des ESE reconnus par le Canton de Vaud**



## 9. DETERMINATION A L'AIDE DU DEVIS GENERAL

### 9.1. Champ d'application

#### 9.1.1 Définition du devis général

<sup>9111</sup> Cette méthode s'appuie sur un devis général calculé selon les règles habituelles de la profession. Ce devis général est issu d'un projet définitif (voir chap. 9.4).

#### 9.1.2 Application

<sup>9121</sup> La détermination à l'aide du devis général présente l'avantage de calculer définitivement le coût donnant droit à la subvention d'un projet déterminé, mais elle n'encourage pas suffisamment la recherche de l'économie dans la construction, un point auquel on apportera une attention particulière. Les possibilités d'application sont les suivantes :

- <sup>a</sup> en cas de projet de moindre importance, lorsque cette méthode se révèle plus simple et plus rapide sur le plan administratif ;
- <sup>b</sup> en cas d'accord mutuel avec le requérant.

**Directives n° 3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

## **9.2. Déroulement du calcul**

### **9.2.1 Examen attentif des documents du projet**

<sup>9211</sup> Étant donné que la méthode fondée sur le devis général donne déjà lieu, dans la phase du projet définitif, à une décision d'octroi définitif, il est nécessaire d'examiner très attentivement les documents du projet définitif et le devis général.

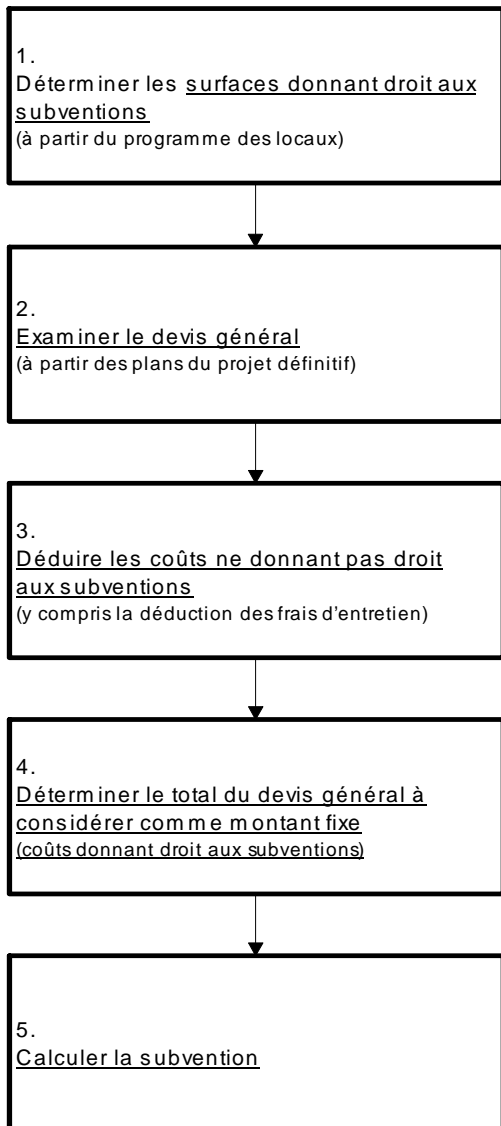
### **9.2.2 Déroulement du calcul à l'aide du devis général**

<sup>9221</sup> La détermination de la subvention à l'aide du devis général a lieu d'après le déroulement suivant, exposé aussi à la **Figure 6** (page suivante) :

1. Déterminer les surfaces donnant droit aux subventions (voir chap. 9.3),
2. Vérifier si les exigences minimales requises à l'égard du devis général sont remplies (voir chap. 9.4),
3. Déduire les coûts ne donnant pas droit aux subventions, ainsi que les frais d'entretien (voir chap. 9.5),
4. Déterminer le total du devis général à considérer comme montant fixe donnant droit aux subventions (voir chap. 9.6),
5. Calculer la subvention (voir chap. 9.7).

**Directives n° 3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

**Figure 6 : Calcul à l'aide du devis général**



### 9.3. Détermination des surfaces donnant droit aux subventions

#### 9.3.1 Au départ : programme des locaux approuvé

<sup>9311</sup> La détermination a lieu à partir du programme des locaux approuvé et des surfaces donnant droit aux subventions qui en résultent. Les besoins en équipements et en installations sont dans ce cas aussi déterminants.

#### 9.3.2 Examen de la transposition du programme

<sup>9321</sup> La transposition correcte du programme des locaux approuvé est vérifiée à partir des plans du projet définitif (en règle générale, les plans mis à l'enquête publique). En cas de modification, il est nécessaire d'obtenir une nouvelle autorisation du service cantonal allouant les subventions.

**Directives n° 3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

## **9.4. Examen du devis général**

### **9.4.1 Exigences requises**

<sup>9411</sup> Avec le programme des locaux approuvé, le devis général est le document le plus important pour déterminer le coût donnant droit aux subventions. Il répondra donc à certaines exigences minimales tant sur la forme que sur le fond :

- <sup>a</sup> Le devis général sera structuré d'après le Code des frais de construction (CFC) du CRB et devra comprendre les groupes principaux, les sous-groupes et les genres de travaux (du CFC à 3 ou 4 chiffres), ou il sera conforme à la structure du Code des frais par éléments (CFE) ;
- <sup>b</sup> Il contiendra un descriptif des travaux, des matériaux et des fournitures prévus ;
- <sup>c</sup> Son degré de précision ne dépassera pas  $\pm 10\%$  ;
- <sup>d</sup> Les coûts ne donnant pas droit aux subventions seront désignés comme tels par le requérant.

<sup>9412</sup> Au cas où ces exigences ne seraient pas remplies, on demandera au requérant les compléments requis.

## **9.5. Déduction des coûts ne donnant pas droit aux subventions**

### **9.5.1 Motifs de la déduction**

<sup>9511</sup> La déduction des coûts ne donnant pas droit aux subventions peut avoir pour cause :

- <sup>a</sup> des surfaces ou des volumes servant à un autre usage ou qui ne sont pas nécessaires pour atteindre le but visé par la subvention,
- <sup>b</sup> le niveau de qualité des aménagements et des installations,
- <sup>c</sup> les coûts ne donnant pas droit aux subventions selon l'**Annexe 1**,
- <sup>d</sup> des travaux d'entretien,
- <sup>e</sup> des estimations de coûts trop élevées.

### **9.5.2 Surfaces servant à un autre usage ou non requises**

<sup>9521</sup> Ne donnent pas droit aux subventions les dépenses induites par les locaux ou les zones de locaux servant à un autre usage ou dont le besoin n'est pas justifié. C'est notamment le cas lorsque la surface en question n'est pas nécessaire pour atteindre le but visé par le programme des locaux approuvé.

### **9.5.3 Niveau de confort des aménagements et des installations**

<sup>9531</sup> Le niveau de confort des aménagements et des installations doit être conforme à la destination du bâtiment. Celui-ci doit être conçu de manière à remplir de façon judicieuse et économique toutes les fonctions en vue desquelles il est réalisé.

### **9.5.4 Frais divers**

<sup>9541</sup> D'après la pratique du service cantonal allouant les subventions, certains frais sont exclus de la subvention. Le chapitre 11 et l'**Annexe 1** indiquent en détail la nature et les domaines concernés.

**Directives n° 3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

**9.5.5 Déductions dues aux travaux d'entretien**

<sup>9551</sup> En règle générale, les frais d'entretien ne sont pas subventionnés. La définition exacte des domaines d'application figure au chapitre 8.3.

**9.5.6 Estimation des coûts trop élevée ou trop basse**

<sup>9561</sup> Le service cantonal allouant les subventions examine si le coût correspond aux prix actuels de la construction. Le coût sera corrigé lorsqu'il a été estimé trop haut (se référer, le cas échéant, aux conditions propres au site, données au chapitre 11.3). Inversement on pourra attirer l'attention sur une estimation trop basse des coûts.

**9.5.7 Réserves**

<sup>9571</sup> Les réserves indispensables sont subventionnées<sup>4</sup>.

**9.6. Détermination du montant fixe à partir du devis général**

**9.6.1 Accord mutuel portant sur un montant fixe**

<sup>9611</sup> Une fois le devis général établi et validé par la Commission de construction, le service cantonal allouant les subventions détermine, autant que possible en accord avec le requérant, un montant fixe total. Le service peut, en se fondant sur des valeurs empiriques, considérer un coût plus bas. Ce montant couvre l'ensemble du projet et ne peut, en principe, plus être modifié. Il indique le coût définitif donnant droit aux subventions. Demeurent réservées les modifications expressément approuvées par le service cantonal allouant les subventions, le renchérissement ainsi qu'une exécution du projet non conforme à la décision d'octroi.

**9.6.2 Défaut d'accord**

<sup>9621</sup> A défaut d'accord, le service cantonal allouant les subventions décide du montant fixe ou alors retient le calcul à l'aide du décompte final.

**9.7. Calcul de la subvention**

**9.7.1 Multiplication par le taux de subventions**

<sup>9711</sup> Le montant de la subvention résulte finalement de la multiplication du coût donnant droit aux subventions par le taux de celles-ci. La décision d'octroi se fonde sur cette valeur.

**9.7.2 Calcul de la variation de prix**

<sup>9721</sup> La variation de prix (hausse ou baisse), qui intervient après la décision d'octroi et jusqu'à la fin des travaux, est calculée par le service cantonal allouant les subventions après la communication de la fin des travaux. En principe, le renchérissement est subventionné et une baisse des prix entraîne une réduction du montant donnant droit aux subventions. La **Figure 7** (page suivante) indique les dates à prendre en compte et les indices des prix applicables. L'adaptation au renchérissement ne sera pas ou alors que partiellement répercutée s'il est manifeste que le montant du décompte est en dessous de celui du devis général indexé.

---

<sup>4</sup> les réserves cachées et les réserves déclarées ne peuvent pas être cumulées.

**Directives n°3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

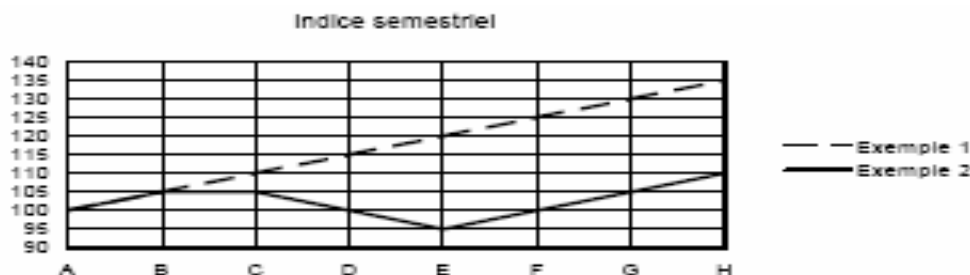
### Figure 7 : Méthode de calcul du renchérissement

<sup>9722</sup> C'est l'indice lémanique du coût de la construction, édité par l'Office fédéral de la statistique, qui fait foi pour le service cantonal allouant les subventions.

<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/05/05/blank/key/baupreisindex/regionen.html>

<sup>9723</sup> Les coûts de construction au bénéfice d'un octroi définitif de subventions sont adaptés au renchérissement de la manière suivante :

- <sup>a</sup> L'indice mentionné dans l'octroi de la subvention est porté à son état du début des travaux ;
- <sup>b</sup> Cet indice est relevé ou diminué des deux tiers du total de la moyenne arithmétique de toutes les différences d'indice entre le début et l'achèvement des travaux ;
- <sup>c</sup> Les coûts donnant droit aux subventions selon l'octroi sont adaptés à l'état de l'indice selon la lettre b).



	Exemple 1		Exemple 2	
A. Devis général	100.0		100.0	
B. Décision d'octroi	<u>105.0</u>		<u>105.0</u>	
C. Indice 1 début des travaux	110.0 → 110.0		105.0 → 105.0	
D. Indice 2	115.0	5.0	100.0	-5.0
E. Indice 3	120.0	10.0	95.0	-10.0
F. Indice 4	125.0	15.0	100.0	-5.0
G. Indice 5	130.0	20.0	105.0	0.0
H. Fin des travaux	135.0	<u>25.0</u>	110.0	<u>5.0</u>
		75.0		-15.0
		:5 =		:5 =
		15.0		-3.0
		x 2 : 3 =		x 2 : 3 =
Différence des indices durant les travaux	10.0	← 10.0	-2.0	← -2.0
<u>Indice déterminant</u>	<u>120.0</u>		<u>103.0</u>	

### 9.7.3 Vérification de l'exécution et de l'usage

<sup>9731</sup> Une fois les travaux achevés, le service cantonal allouant les subventions s'assure que l'exécution et l'usage sont conformes à la décision d'octroi. Les modifications de projet qui n'ont pas été approuvées par le service cantonal allouant les subventions ne sont pas subventionnées.

**Directives n° 3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

## **10. DETERMINATION A L'AIDE DU DECOMPTE FINAL**

### **10.1. Champ d'application**

#### **10.1.1 Définition du décompte final**

<sup>10111</sup> Cette méthode se fonde sur le décompte final calculé selon les règles habituelles de la profession (voir chap. 10.4.2 et 10.4.3).

#### **10.1.2 Application**

<sup>10121</sup> La détermination à l'aide du décompte final s'applique de manière générale aux ESE et peut être remplacée par la détermination à l'aide du devis général dans des situations particulières, notamment pour des projets de moindre importance.

### **10.2. Déroulement du calcul**

#### **10.2.1 Combinaison avec la méthode du devis général**

<sup>10211</sup> La méthode du décompte final présente l'inconvénient de repousser à une date tardive la fixation du montant définitif de la subvention. En effet, il faut attendre chaque fois le décompte et son examen pour fixer ce montant. Avant la fixation définitive du montant, il est néanmoins possible de calculer un coût provisoire donnant droit aux subventions à partir du programme des locaux approuvé, du projet définitif et du devis général. Cela permet d'attirer à temps l'attention du requérant sur la nécessité d'éventuelles modifications du projet, notamment pour en améliorer l'économie. A l'avantage de la combinaison des méthodes du décompte final et du devis général s'oppose l'inconvénient d'une procédure assez dispendieuse. Font exception les projets de construction de moindre importance.

#### **10.2.2 Déroulement avec la méthode du décompte final**

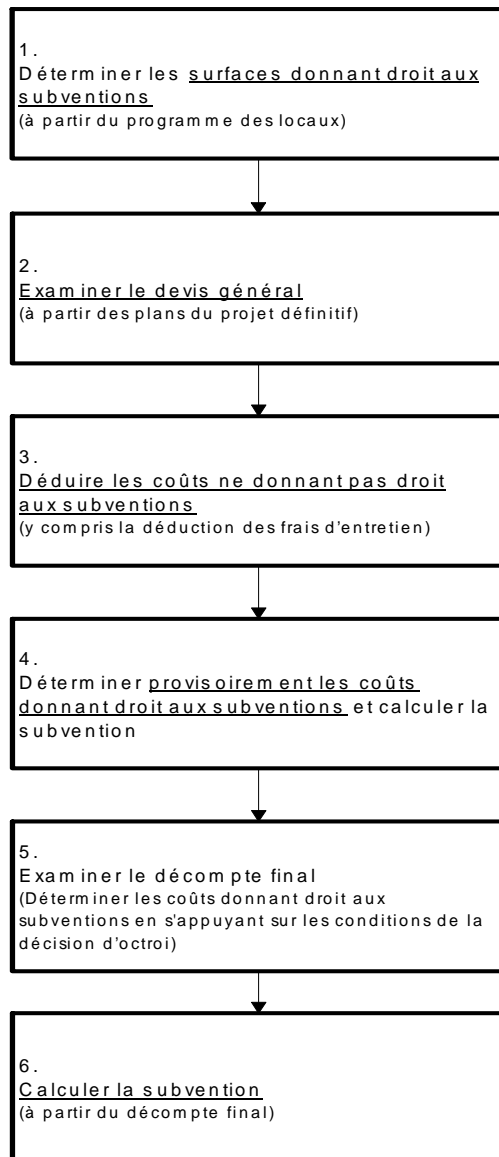
<sup>10221</sup> La détermination de la subvention à l'aide du décompte final a lieu d'après la **Figure 8** (page suivante) selon le schéma suivant :

1. Déterminer les surfaces donnant droit aux subventions (voir chap. 9.3),
2. Examiner si les exigences minimales requises du devis général sont remplies (voir chap. 9.4),
3. Déduire les coûts ne donnant pas droit aux subventions, ainsi que les frais d'entretien (voir chap. 9.5),
4. Déterminer à titre provisoire les coûts donnant droit aux subventions, calculer et notifier la subvention ou rédiger la décision de subvention (voir chap. 10.3),
5. Examiner le décompte final (voir chap. 10.4),
6. Calculer la subvention (à partir du décompte final) (voir chap. 10.5).

<sup>10222</sup> Il apparaît que les étapes 1 à 3 sont identiques à celles de la méthode de détermination à l'aide du devis général. Il sera renoncé ici à une répétition de la description et il y aura lieu de se reporter aux chapitres 9.3 à 9.5.

**Directives n°3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

**Figure 8 : Calcul à l'aide du décompte final**



### 10.3. Détermination provisoire du coût donnant droit aux subventions

#### 10.3.1 Notification du coût donnant droit aux subventions et du taux de subvention

<sup>10311</sup> Les coûts donnant droit aux subventions sont fixés provisoirement à partir du devis général, puis communiqués au requérant dans la décision d'octroi. Celle-ci indique quels sont les coûts donnant droit aux subventions et quel est le taux appliqué. Le montant définitif du coût donnant droit à la subvention n'est calculé qu'après l'examen du décompte final.

#### 10.3.2 Calcul provisoire

<sup>10321</sup> Le calcul provisoire des coûts donnant droit aux subventions permet aussi de fixer provisoirement le montant de la subvention.

**Directives n° 3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

#### **10.4. Examen du décompte final**

##### **10.4.1 Aspects de l'examen**

<sup>10411</sup> Le décompte final sera examiné sous les aspects suivants :

- <sup>a</sup> Présentation du décompte final,
- <sup>b</sup> Comparaison du décompte final avec le devis général,
- <sup>c</sup> Déduction des coûts ne donnant pas droit aux subventions.

##### **10.4.2 Présentation du décompte final**

<sup>10421</sup> La présentation du décompte final répondra aux exigences usuelles de la profession. La récapitulation des coûts se fera dans un ordre systématique de façon à permettre le contrôle d'après l'**Annexe 1**. Le Code des frais de construction du CRB (CFC au moins à 3 chiffres) ou le Code des frais par éléments (CFE au moins à 2 chiffres) servent de directives. Le requérant tient à disposition les pièces justificatives et les présente sur demande.

##### **10.4.3 Comparaison avec le devis général**

<sup>10431</sup> Le décompte final est comparé avec le devis général. Le devis général tel qu'il a été approuvé lors de la décision d'octroi est déterminant. Les deux documents doivent concorder sur le plan de la systématique et du contenu.

##### **10.4.4 Déduction des coûts non subventionnés**

<sup>10441</sup> Les coûts ne donnant pas droit aux subventions sont déduits en deux opérations selon l'**Annexe 1** (chap. 4.6) :

- <sup>a</sup> La première consiste à déduire un à un les postes d'une certaine importance qui, par principe, sont exclus des coûts donnant droit aux subventions.
- <sup>b</sup> En second lieu, il est opéré une déduction forfaitaire de 3% du coût de construction restant afin de couvrir tous les articles de moindre importance tels que :

Variations des prix (2%) :

- renchérissement des entreprises plus élevé que celui fixé par la CSFC / KBOB,
- renchérissement des honoraires plus élevé que celui fixé par la CSFC / KBOB,

Différents articles de moindre importance(2%) :

- petits travaux,
- petits équipements provisoires d'exploitation,
- travaux non contractuels,
- cheminées de salon,
- pavoisement / mâts de drapeau,
- décoration (par exemple plantes vertes à l'intérieur du bâtiment),
- frais dépassant 1,5 % du CFC 2 pour les plantations, les gradins, les bancs fixes, les pergolas et les fontaines décoratives simples,
- frais mineurs découlant des oeuvres d'art,
- matériel de réserve et de consommation en petite quantité,

**Directives n° 3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

Frais de modifications et de réparations pendant la phase d'exécution (1%) (voir **Annexe 1** – chap. 4.6).

Examiner les factures particulières de moindre importance (par exemple livraisons) et déduire les postes qui sont exclus de la subvention permettent de ramener la déduction forfaitaire à 1%, voire de l'ignorer exceptionnellement quand cela se justifie.

## **10.5. Calcul de la subvention**

### **10.5.1 Multiplication par le taux de subvention**

<sup>10511</sup> Le montant de la subvention résulte finalement de la multiplication du coût donnant droit aux subventions par le taux de subvention. La décision d'octroi se fonde sur cette valeur.

### **10.5.2 Variation de prix**

<sup>10521</sup> La variation de prix effective justifiée (hausse ou baisse) est examinée en même temps que le décompte final. Demeure réservée la méthode du décompte final simplifié (voir chap. 10.4.4). Dans le cas d'une limite des coûts, se référer par analogie au chapitre 9.7.2.

### **10.5.3 Examen du décompte final, de l'exécution et de l'usage**

<sup>10531</sup> Une fois les travaux achevés, le service cantonal allouant les subventions vérifie le décompte final et s'assure que l'exécution et l'usage sont conformes à la décision d'octroi. Les modifications de projet qui n'ont pas été approuvées par le service cantonal allouant les subventions ne sont pas subventionnées. Les surcoûts induits par une variation de prix reconnue sont approuvés dans le cadre des règles de calcul du Canton de Vaud. On décidera du droit aux subventions de surcoûts issus de causes non influençables dans le cadre du décompte final. Il s'agit notamment des coûts de travaux qui doivent être effectués d'urgence avant l'obtention de la décision du service cantonal allouant les subventions. Ils seront examinés selon les mêmes critères que ceux de la décision d'octroi et, le cas échéant, approuvés.

## **11. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **11.1. Acquisition**

#### **11.1.1 Immeubles sans terrain**

<sup>11111</sup> L'acquisition d'immeubles, sans le terrain, donne en principe droit aux subventions, pour autant que l'immeuble réponde au but visé par la subvention. Est déterminant le prix d'achat effectif attesté par le contrat de vente, jusqu'à concurrence toutefois de la valeur vénale au moment de l'acquisition. Les frais secondaires de construction non subventionnés sont en général déduits à raison de 5 %. Les successions ou les donations ne sont pas prises en considération dans le calcul de la subvention. Les impôts sur le gain immobilier prélevés par les corporations de droit public ne seront pas subventionnés.

#### **11.1.2 Terrain**

<sup>11121</sup> L'acquisition de terrain n'est pas subventionnée. Les dépenses exceptionnelles sans lesquelles on ne pourrait pas construire sur ce terrain pour atteindre le but visé par la subvention ne seront reconnues que si elles sont imposées par les conditions locales (voir chap. 11.3).

**Directives n° 3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

### 11.1.3 **Changement d'affectation**

<sup>11131</sup> Un changement d'affectation ou une mise à disposition d'un immeuble (sans changement de propriétaire) n'est pas assimilé à l'acquisition d'un immeuble et n'est pas subventionné (voir Annexe 1 – chap. 1).

<sup>11132</sup> Les frais secondaires de construction non subventionnés sont déduits selon chapitre 11.1.1.

### 11.1.4 **Viabilisation du terrain**

<sup>11141</sup> La viabilisation d'un terrain n'est pas subventionnée.

## 11.2. **Dispositions dérogatoires**

<sup>11201</sup> Les coûts de construction correspondant aux CFC 2+3 seront limités. On appliquera une valeur par unité fonctionnelle dépendant de la surface reconnue par place. Les aménagements extérieurs et l'ameublement (CFC 4+9) seront également limités à une valeur par unité fonctionnelle.

- <sup>a</sup> Les locaux dont les surfaces sont reconnues sont mentionnés dans l'**Annexe 2**.
- <sup>b</sup> L'unité fonctionnelle est définie par les places reconnues en matière d'enseignement, de logement, de travail ou d'occupation.
- <sup>c</sup> La déduction forfaitaire CSC ne sera pas perçue en sus.

<sup>11202</sup> Les coûts donnant droit aux subventions correspondant aux CFC 1-9 dans les exploitations agricoles, artisanales, commerciales, horticoles, les boulangeries industrielles et l'hôtellerie sont définis par un forfait par place de travail à plein temps de personne handicapée. Ce forfait correspond à la moyenne des coûts de construction des ateliers.

<sup>11203</sup> La limite ou le forfait sera indexé, en règle générale, lors du décompte final selon les règles définies dans la **Figure 7**. La limite sera modifiée ou abolie en cas de modifications importantes de la surface donnant droit aux subventions.

## 11.3. **Surcoûts dictés par le site**

<sup>11301</sup> Les surcoûts dictés par des circonstances particulières définies notamment aux chapitres 9.5.6 et 11.1.3 donnent droit aux subventions si le service compétent juge approprié le site choisi et le considère comme économiquement justifié dans le cadre de ses compétences.

<sup>11302</sup> Le requérant justifiera la nécessité dictée par le site. Celle-ci peut être, le cas échéant, reconnue lorsque dans les environs du chantier il existe déjà des constructions dont le but visé est comparable à celui de la subvention (dans le cadre de la même loi fédérale).

**Directives n° 3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

#### **11.4. Autres dispositions**

##### **11.4.1 Données factuelles**

<sup>11411</sup> L'**Annexe 1** indique les dispositions particulières propres aux données factuelles, relatives aux coûts donnant droit aux subventions d'après le Code des frais de construction.

**Directives n° 3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

#### **IV. DISPOSITIONS FINALES DES DIRECTIVES SUR LES INFRASTRUCTURES DES ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS POUR ADULTES ET ECOLES D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE**

##### **12. DISPOSITIONS FINALES**

###### **12.1. Diffusion des directives**

<sup>12101</sup> Ces directives sont téléchargeables sur les sites Internet suivants :

[www.vd.ch/spas](http://www.vd.ch/spas)

[www.vd.ch/sesaf](http://www.vd.ch/sesaf)

###### **12.2. Entrée en vigueur**

<sup>12201</sup> Ces présentes directives sont approuvées par la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) et le Chef du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS). Elles sont applicables jusqu'à la mise en œuvre du Plan stratégique vaudois en faveur des personnes handicapées adultes et de la législation cantonale sur la pédagogie spécialisée, lesquels entreront en vigueur au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Lausanne, le 30 janvier 2009

La Cheffe du DFJC

Mme Anne-Catherine Lyon

Le Chef du DSAS

M. Pierre-Yves Maillard

## ANNEXE 1 : LISTE DES CODES DES FRAIS DE CONSTRUCTION DONNANT DROIT AUX SUBVENTIONS

### 1. COUTS EXPRIMES DANS L'ORDRE DU CODE DES FRAIS DE CONSTRUCTION

Les pages suivantes indiquent dans le détail les codes des frais de construction (CFC) qui donnent droit aux subventions.

Légende : O = Ne donne pas droit aux subventions  
 X = Donne droit aux subventions

N° CFC	Description	Subventions
<b>0</b>	<b>Terrain</b> y compris viabilisation du terrain et acquisition et changement d'affectation d'immeuble sans les quotes-parts de terrain et les frais secondaires (voir chap. 11.1.2)	<b>O</b>
<b>1</b>	<b>Travaux préparatoires</b>	<b>X</b>
	Exceptions :	
12	Aménagements provisoires servant à l'exploitation (voir chap. 14.6)	<b>O</b>
13	Frais de maintenance et d'exploitation pour bureau de chantier, dortoirs et réfectoires	<b>O</b>
19	Honoraires (voir chap. 16.7)	<b>O</b>
<b>2</b>	<b>Bâtiment</b>	<b>X</b>
	Exceptions :	
-	Paiement anticipé des frais de télécommunication	<b>O</b>
28	Cheminées et poêles en faïence (admis pour les locaux communs des foyers)	<b>X</b>
-	Matériel de réserve	<b>O</b>
29	Honoraires (voir chap. 16.7)	<b>O</b>
<b>3</b>	<b>Équipements d'exploitation</b>	<b>X</b>
	Exceptions:	
39	Honoraires (voir chap. 16.7)	<b>O</b>
<b>4</b>	<b>Aménagements extérieurs</b>	<b>X</b>
	Exceptions:	
	Frais supplémentaires en dessus de 1,5% des frais donnant droit aux subventions, selon CFC 2 pour : - la fourniture des plantes, les travaux de plantation, les biotopes, les pergolas, les gradins, les fontaines simples, les bancs fixes, etc., y compris la part des honoraires et les coûts annexes de moindre importance	<b>O</b>

**Directives n° 3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

45	Éclairage par réflecteurs des terrains de sport	<b>O</b>
49	Honoraires (voir chap. 16.7)	<b>O</b>
<b>5</b>	<b>Frais secondaires</b>	<b>O</b>
	Exceptions:	
50	Concours	<b>X</b>
52	Échantillons, maquettes, reproductions	<b>X</b>
<b>9</b>	<b>Ameublement</b> (initial et lors de rénovation)	<b>X</b>
	Exceptions:	
95	Mobilier et matériel de réserve	<b>O</b>
96	Véhicules de service, utilisés en dehors de l'aire d'exploitation	<b>X</b>
97	Matériel de consommation	<b>O</b>
98	Oeuvres d'art (yc décoration et équipements liturgiques - par exemple tableaux, reproduction, objets de culte, etc.)	<b>O</b>
99	Honoraires (voir chap. 16.7)	<b>O</b>

## 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES CONSTRUCTIONS ET ELEMENTS DE CONSTRUCTION

### 2.1. Logement pour le personnel

<sup>14101</sup> Les logements (dans un bâtiment ou intégrés dans un autre) destinés au personnel, qui de par sa fonction doit loger dans l'aire de l'établissement, ne peuvent pas être subventionnés.

### 2.2. Places de stationnement couvertes et à l'air libre

<sup>14201</sup> Le nombre de places de stationnement donnant droit aux subventions est déterminé par les besoins indispensables et les conditions d'accessibilité par les transports publics. Le cas échéant, le service cantonal allouant les subventions déterminera globalement le coût à déduire par place de stationnement. Les excédents qu'on est en droit d'attendre des recettes d'exploitation seront capitalisés et déduits. Les places de stationnement des véhicules de service donnent en principe droit à la subvention.

### 2.3. Aménagements de la protection civile

<sup>14301</sup> Les frais supplémentaires dus aux abris obligatoires ainsi que le coût total des constructions de protection civile (abris publics, postes de commandement, postes sanitaires, d'organisations de protection d'établissements, etc.) ne donnent pas droit aux subventions. A défaut d'un état des frais supplémentaires, la déduction est calculée de façon globale par le service cantonal allouant les subventions d'après les instructions de l'Office fédéral de la protection civile.

**Directives n° 3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

## **2.4. Utilisation par des tiers**

<sup>14401</sup> Si des tiers utilisent l'ouvrage à des fins autres que celles qui font l'objet de la subvention, on procédera, pour les constructions ou les parties de l'ouvrage concernées, à une déduction proportionnelle. La déduction s'appliquera à tous les articles principaux du CFC.

## **2.5. Substitution de tout ou partie d'ouvrage**

<sup>14501</sup> Les travaux de construction visant à substituer tout ou partie d'ouvrage, dans le respect du droit en vigueur, donnent droit aux subventions pour autant qu'ils répondent de la façon la plus rentable possible aux fins de la subvention. Le requérant devra justifier l'économie des travaux de construction du point de vue de l'investissement et de l'exploitation.

## **2.6. Constructions provisoires**

<sup>14601</sup> Les frais de construction de bâtiments et d'aménagements qui servent à l'exploitation pendant une période transitoire (moins de 10 ans) ne donnent pas droit aux subventions. Exceptionnellement, dans une situation précaire où l'exploitation doit être maintenue, le service cantonal allouant les subventions peut convenir d'une prise en charge. On tiendra compte alors dans le calcul de la subvention de la durée d'utilisation (prise en considération de la réutilisation).

## **2.7. Construction en dehors de l'aire du chantier**

<sup>14701</sup> Les investissements pour les travaux effectués en dehors de l'aire du chantier ne sont pas subventionnés. Par aire de chantier, on entend la surface dévolue à la construction subventionnée ainsi que les aménagements extérieurs qui lui sont directement liés.

# **3. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES MESURES**

## **3.1. Mesures visant à économiser l'énergie et à ménager l'environnement**

<sup>15101</sup> Les mesures visant à diversifier les vecteurs énergétiques et à économiser l'énergie en général, ainsi que les mesures prescrites notamment par les ordonnances sur la protection de l'air et sur la protection contre le bruit donnent droit aux subventions, dans le cadre des dispositions cantonales sur les subventions.

Les frais supplémentaires justifiés (construction et installations) par rapport aux solutions conventionnelles peuvent être subventionnés en sus. Il s'agit en particulier :

- <sup>a</sup> d'installations de chauffage de substitution, telles que chauffage à copeaux, pompes à chaleur, installations de couplage chaleur-force, capteurs solaires,
- <sup>b</sup> d'installation de mesure-commande-régulation (MCR),
- <sup>c</sup> de surcoûts importants dus à l'application de l'ordonnance contre le bruit,
- <sup>d</sup> de surcoûts importants dus à l'application de l'ordonnance sur la protection de l'air.

## **3.2. Mesures en faveur des personnes handicapées**

<sup>15201</sup> Les "Instructions du Conseil fédéral concernant les mesures à prendre en faveur des infirmes dans le domaine de la construction" et la norme 521'500 SNV "Constructions adaptées aux personnes handicapées" du Centre suisse d'études pour la rationalisation de la construction (CRB) doivent être respectées. Les dépenses qui en résultent donnent droit à la subvention.

**Directives n° 3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

#### **4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES FRAIS ET DIVERS**

##### **4.1. Frais secondaires**

<sup>16101</sup> La majeure partie des frais secondaires ne donne pas droit aux subventions. Les détails figurent dans le chapitre 1, sous le CFC 5.

##### **4.2. Prestations fournies par le requérant**

<sup>16201</sup> Seul le prix coûtant des prestations fournies par le requérant est pris en considération, pour autant que ces prestations ne soient pas subventionnées d'une autre façon.

##### **4.3. Contributions de tiers à des parties déterminées du projet**

<sup>16301</sup> Ce genre de contributions ne donne pas droit aux subventions.

##### **4.4. Dépenses superflues**

<sup>16401</sup> Les dépenses superflues par rapport au but visé par l'ouvrage ne donnent pas droit aux subventions.

##### **4.5. Moins-values**

<sup>16501</sup> Les défauts de construction ou de conception de l'ouvrage feront l'objet de moins-values qui seront déduites, selon le cas, par le service allouant la subvention.

##### **4.6. Déduction forfaitaire**

<sup>16601</sup> Les frais supplémentaires de modifications et de réparations pendant la phase d'exécution, dus à des changements de conception, à des erreurs dans les plans, à des travaux non conformes aux règles de l'art ou à des dégâts, font l'objet, en général, d'une déduction forfaitaire de 3 % du coût net des groupes principaux 1, 2, 3 et 4 du CFC (voir chap. 10.4.4).

##### **4.7. Honoraires**

<sup>16701</sup> Les honoraires d'architectes, d'ingénieurs et d'ingénieurs spécialistes donnent droit aux subventions dans les limites des recommandations de la CSFC/KBOB. Les limites sont fixées par les prestations ordinaires figurant dans les règlements de la SIA. Si ces prestations sont fournies par des services communaux, elles ne sont subventionnées qu'à raison de la moitié.

<sup>16702</sup> Les honoraires de conseillers, à l'exception de ceux des physiciens et acousticiens de la construction, ne donnent pas droit aux subventions. Les limites sont fixées par les prestations ordinaires figurant dans les règlements de la SIA.

<sup>16703</sup> Les honoraires pour les projets non réalisés, ainsi que pour l'étude de variantes ne sont pas pris en compte dans le calcul des coûts donnant droit à la subvention. Si l'étude de variantes dans la phase de l'avant-projet a été expressément demandée par un service cantonal, les honoraires qui s'y rapportent peuvent exceptionnellement être subventionnés. En revanche, la reconnaissance ultérieure de ces prestations est exclue.

<sup>16704</sup> Les honoraires d'entreprises générales ne sont pas pris en considération en sus des honoraires complets de l'architecte. Si le contrat d'entreprise générale n'en dispose pas autrement, un honoraire de 4% à titre de frais ne donnant pas droit aux subventions sera déduit.

## **ANNEXE 2 : PROGRAMME-CADRE DES LOCAUX DES ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS POUR ADULTES ET ECOLES D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE**

### **1. GÉNÉRALITÉS (A)**

#### **1.1. Dispositions légales**

<sup>17101</sup> Conformément à l'entrée en vigueur de la RPT, le 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'art. 73 LAI est abrogé ainsi que les articles 99 et 100 du RAI.

#### **1.2. Objet du programme-cadre**

<sup>17201</sup> Le programme - cadre se fonde sur une expérience de plusieurs années de l'Office fédéral des assurances sociales, de l'Office fédéral des constructions et de la logistique, des autorités cantonales et communales compétentes, ainsi que des organismes et institutions oeuvrant en faveur des personnes handicapées. Il vise à construire des édifices qui répondent efficacement aux besoins des utilisateurs et aux critères actuels de soins favorisant l'indépendance.

<sup>17202</sup> Le programme - cadre et le concept d'exploitation sont les préalables indispensables à l'étude des constructions des ESE destinées aux personnes handicapées. Le programme - cadre sert aux représentants des institutions et aux architectes à établir un programme des locaux adapté aux besoins des utilisateurs.

<sup>17203</sup> Dans des cas particuliers et justifiés, il est possible de s'écarter du programme - cadre, notamment lors de la transformation d'immeubles ou de l'achat d'immeubles. Les surfaces excédentaires ne pourront cependant pas être prises en compte dans le calcul de la subvention.

<sup>17204</sup> Le programme - cadre énumère de façon générale les locaux requis et leur grandeur.

<sup>17205</sup> C'est le mode d'exploitation qui détermine le genre et le nombre des locaux.

<sup>17206</sup> Il est nécessaire de rechercher un usage polyvalent des locaux.

<sup>17207</sup> Les valeurs basses de la fourchette des surfaces indiquées par personne ou par places concernent en général les grandes institutions, alors que les valeurs élevées s'appliquent aux petites institutions.

<sup>17208</sup> En général les fauteuils roulants nécessitent davantage de surface.

<sup>17209</sup> Les valeurs indiquées sont des surfaces nettes.

<sup>17210</sup> Les locaux et zones de locaux cités ci-après définissent les surfaces reconnues dans le calcul des coûts des CFC 2 + 3 donnant droit aux subventions. La notion de "surface donnant droit aux subventions" correspond ici dans une large mesure à la "surface utile principale" définie dans la norme SIA 416. Les surfaces utiles secondaires à ajouter aux surfaces utiles principales sont mentionnées. Les tambours d'entrée, les surfaces de circulation, les locaux de nettoyage, les WC et les douches ne sont pas pris en compte, sauf dans les espaces habitables. La numérotation des locaux se réfère au programme-cadre des locaux des ESE.

<sup>17211</sup> Les surfaces de circulations, gaines, cloisons, structure et autres éléments techniques sont prises en compte pour 25 % au maximum, de la "surface utile principale", sauf situation très particulière.

**Directives n° 3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

### 1.3. Implantation

<sup>17301</sup> On vouera toute l'attention nécessaire à l'implantation des ESE.

Les personnes handicapées font partie de notre société et leur intégration dans le tissu rural ou urbain est vitale. Un bon réseau d'accès aux ESE, notamment par les transports publics, est ainsi primordial.

### 1.4. Construction

<sup>17401</sup> Il convient de combiner de façon appropriée le programme des locaux des exploitations mixtes (p.ex. institutions pour mineurs et adultes ou ateliers protégés et d'occupation).

Il convient de séparer, en principe :

- le home de l'école, des établissements pour mineurs
- le home des ateliers protégés ou d'occupation.

### 1.5. Norme

<sup>17501</sup> Les "Instructions du Conseil fédéral du 6 mars 1989 concernant les mesures à prendre en faveur des infirmes moteurs dans le domaine de la construction" sont impératives. Ce qui signifie que les institutions sont conçues de façon à être accessibles aux personnes en fauteuil roulant.

<sup>17502</sup> Des exceptions sont possibles, lors de transformations, pour des cas particuliers approuvés.

<sup>17503</sup> Les règles de construction sont issues :

- en règle générale :
  - . de la Norme "Construction adaptée aux personnes handicapées" SN 521 500 édition 1988, avec guide édition 1993.
- pour des exigences particulières dérogeant à la norme SN 521 500 :
  - . de la Fiche technique 7/95 "Accessibilité spécifique en fauteuil roulant" du Centre suisse pour la construction adaptée aux personnes handicapées, Zurich
- et de toutes les solutions particulières, à convenir.

### 1.6. Critère de planification (extraits, en partie de la norme « Construction adaptée aux personnes handicapées »)

<sup>17601</sup> Les dimensions minimales intérieures des cabines d'ascenseurs, pourvues de portes télescopiques ou coulissantes à ouverture centrale, seront de 110 x 140 cm. Il est recommandé de prévoir une cabine de dimensions intérieures de 110 x 210 cm. Les monte-escaliers et les élévateurs ne seront tolérés que dans des cas exceptionnels.

<sup>17602</sup> Les escaliers seront à volées droites, avec paliers intermédiaires, à l'exclusion de toute autre forme qui augmente le risque d'accident.

<sup>17603</sup> Vide de largeur des portes : min. 80 cm

<sup>17604</sup> Largeur des corridors :

- . pour un fauteuil roulant : min. 120 cm
- . croisement fauteuil/piéton : min. 150 cm
- . croisement de 2 fauteuils : min. 180 cm

<sup>17605</sup> Appliquer les normes et recommandations en vigueur pour concevoir les salles d'eau accessibles directement d'un corridor ou d'un vestibule en fauteuil roulant.

<sup>17606</sup> Prévoir la pente des rampes aussi faible que possible, 6% au maximum.

**Directives n° 3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

## 2. ECOLES SPECIALES / ETABLISSEMENTS POUR MINEURS (B)

### 2.1. Ecoles yc les jardins d'enfants (B1)

<b>1.1</b>	<b>Enseignement</b>	Le genre du handicap et les directives cantonales en la matière déterminent en principe la grandeur d'une classe et les aménagements nécessaires. Une classe comprend en général jusqu'à 12 élèves.	m <sup>2</sup>
1.1.1	Salles de classes	avec évier, armoires et tableau noir fixe ou mobile; ameublement mobile; prévoir, le cas échéant, une niche de groupe ou de jeux Vestiaire dans les corridors.	40-60
1.1.2	Travaux manuels	p.ex. pour le travail des textiles, le cartonnage, la poterie; comparable aux salles de classe (B) 1.1.1; cependant avec établis; sans niche de groupe Prévoir, le cas échéant, un local pour four de poterie	40-60 10-15
1.1.3	Travaux manuels spéciaux	pour le travail du bois et des métaux; comparable aux salles de classe (B) 1.1.1; cependant avec établis et machines courantes; sans niche de groupe	40-60
1.1.4	Local du matériel	par atelier	12-15
1.1.5	Classe ménagère	équipée de 2 cuisinières et coins à manger attenants, sans dépendances avec dépendances	30-40 jusqu'à 50
1.1.6	Salle des maîtres / bibliothèque / collections	avec vestiaire et lavabo; prévoir, le cas échéant, une cuisinette	30-50
1.1.7	Bibliothèque	à part; uniquement pour de grands établissements; prévoir, le cas échéant, une ludothèque, etc.	30-40
1.1.8	Fournitures scolaires	pour toutes les classes	25-30
1.1.9	WC	séparés par sexes; concentrés en un lieu ou par étage; en principe 1 WC par classe, dont au moins 1 WC accessible en fauteuil roulant. En fonction du degré de handicap prévoir, le cas échéant, des salles d'eau supplémentaires avec douche, table à langer et vidoir.	
1.1.10	Réduit	si nécessaire, pour stocker les fournitures de soins	8
1.1.11	Nettoyage	avec vidoir	6
1.1.12	Préau couvert	ouvert; abrité du vent; surface requise en fonction du nombre des personnes handicapées physiques: 1,0 à 2,0 m <sup>2</sup> par enfant.	
1.1.13	Préau	avec revêtement de sol dur; surface de 5,0 m <sup>2</sup> par enfant; peut être combiné, le cas échéant, avec la place sèche (B) 1.2.8.	

**Directives n°3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

<b>1.2</b>	<b>Sport</b>	Appliquer dans la mesure du possible les recommandations de l'École fédérale des sports de Macolin (EFSM).	m <sup>2</sup>
1.2.1	Local de gymnastique	18 x 10 x 5,5 m Éclairage naturel orienté au NE, N ou NO, sur la verdure; prévoir une enceinte acoustique ou, le cas échéant, une niche à piano. A combiner de préférence avec la salle polyvalente (B) 3.1.3	180
1.2.2	Local des engins de sport	accessible directement du local de gymnastique	30-40
1.2.3	Vestiaires/ douches	séparés par sexes; accessibles en fauteuil roulant ; surface requise totale	environ 40
1.2.4	WC	séparés par sexes, dont au moins 1 WC accessible en fauteuil roulant.	
1.2.5	Local du moniteur/ de la monitrice	fait aussi office d'infirmerie ; avec petit vestiaire, WC et douche ; accessible en fauteuil roulant; surface requise totale	env. 15
1.2.6	Nettoyage	avec vidoir	6
1.2.7	Local des engins extérieurs	surface selon les besoins.	
1.2.8	Place sèche	Combinée, le cas échéant, avec le préau (B) 1.1.13.	
1.2.9	Terrain de jeux	si possible 40 x 26 m.	
<b>1.3</b>	<b>Thérapie</b>	Locaux en fonction des besoins thérapeutiques, de l'importance et de l'organisation de l'école. Placer les WC à une distance judicieuse.	
1.3.1	Thérapie individuelle	telle que la logopédie, la psychothérapie ; prévoir des armoires pour le matériel de thérapie; surface par local	16-20
1.3.2	Thérapie de groupe	telle que la physiothérapie, la rythmique; surface par local A combiner, le cas échéant, avec le local de gymnastique (B) 1.2.1 Placer les WC à une distance judicieuse.	50-70
1.3.3	Local du matériel <i>Hydrothérapie</i>	attenant à la thérapie de groupe (B) 1.3.2 ; accès direct pour autant que l'hydrothérapie soit indispensable à la physiothérapie ; on donnera la préférence à des solutions simples et économiques.	20
1.3.4	Local avec bassin thérapeutique	p.ex. bassin jusqu'à 4 m <sup>2</sup>	15-20
1.3.5	Bain thérapeutique	surface totale bassin thérapeutique : plan d'eau jusqu'à 25 m <sup>2</sup> ; avec, le cas échéant, une coursive périphérique pour le personnel, un palan pour les patients ou un fond	jusqu'à 65

**Directives n° 3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

		de bassin mobile.	m <sup>2</sup>
		<i>Recommandation : confier les études à un spécialiste.</i>	
		Attenant : vestiaire, douche et WC accessibles en fauteuil roulant, en tout	15
1.3.6	Nettoyage	si nécessaire; avec vidoir	5

## 2.2. Homes (B2)

<b>2.1</b>	<b>Habitat en groupes</b>	Les enfants sont généralement pris en charge en groupes autonomes de type familial. Le genre du handicap et les directives cantonales en la matière déterminent en principe la grandeur du groupe et les aménagements nécessaires. Le groupe comprend en général de 4 à 10 enfants.	
	<b>Locaux par groupe d'habitation</b>		
	Légende : <sup>1)</sup>	En principe ces locaux sont communs à deux groupes d'habitation	
2.1.1	Chambre	ameublement mobile ; prévoir, le cas échéant, un lavabo ; pas de balcon ; chambre à 1 lit chambre à 2 lits	11-13 15-18
2.1.2	Séjour et manger	pouvoir séparer les activités bruyantes et silencieuses ; cuisine familiale intégrée ou fermée. Surface requise totale : 7 - 10 m <sup>2</sup> par enfant, sans les surfaces de dégagement	
2.1.3	Chambre de service <sup>1)</sup>	Prévoir, le cas échéant, une terrasse ou un balcon. pour la garde de nuit et les éducateurs, pharmacie ; avec salle d'eau attenante (douche/WC/lavabo), en tout	18-20
	<i>Sanitaires</i> <i>C 2.1.4 à 2.1.8</i> <i>exigences de base</i>	- 1 lavabo pour 2 enfants (sans compter ceux des WC et bains) ; - 1 WC pour 4 enfants, dont 1 WC accessible en fauteuil roulant (sans compter le WC du bain) ; - 1 douche par groupe (sans compter la douche du bain thérapeutique) ; - 1 bain standard ou 1 bain thérapeutique selon le mode d'exploitation, par groupe ou par unité.	
2.1.4	Cabinet de toilette	avec lavabos.  Selon l'âge et le degré du handicap des enfants il est possible de placer les lavabos dans les chambres.	
2.1.5	Bain	avec baignoire standard	5
2.1.6	Douche	accessible en fauteuil roulant	5
2.1.7	WC	1 WC accessible en fauteuil roulant; avec écoulement de douche	4
2.1.8	Bain thérapeutique <sup>1)</sup>	<i>Les locaux (B) 2.1.4 - 2.1.7 peuvent être combinés.</i> <i>en place du bain (B) 2.1.5</i> avec baignoire accessible des trois côtés, douche,	

**Directives n° 3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

		WC, et lavabo ;	m <sup>2</sup>
		prévoir, le cas échéant, une table à langer	14-18
2.1.9	Vestiaire du groupe	incorporé à l'entrée du groupe ou attenant, fermé ou d'accès libre ;	
		prévoir, le cas échéant, un emplacement pour les fauteuils roulants	8-12
2.1.10	Réduit <sup>1)</sup>	avec armoires pour le linge du groupe, les fournitures de ménage et des soins	8-12
2.1.11	Nettoyage <sup>1)</sup>	avec vidoir	6
2.1.12	Vidange <sup>1)</sup>	pour le service des soins ;	
		prévoir, le cas échéant, un lave-pot ; sert aussi de dépôt de linge sale	6

**2.3. Locaux communs (B3)**

<b>3.1</b>	<b>Entrée, zone commune</b>	hall d'entrée, locaux pour les distractions, salle à manger ou polyvalente, etc. Soit des locaux distincts communicants au moyen de parois mobiles ou à combiner entre eux. <b>Surface requise globale de 4 à 7 m<sup>2</sup> par personne handicapée pour (B) 3.1.2 - 3.1.6;</b> <b>avec le local de gymnastique (B) 1.2.1 :</b> <b>par personne handicapée jusqu'à 9 m<sup>2</sup></b>	
3.1.1	Entrée principale	couverte, avec tambour d'entrée.	
3.1.2	Hall d'entrée	en liaison directe avec la cage d'escalier et l'ascenseur; signalisation fonctionnelle ; prévoir si nécessaire un sas de nettoyage ou un emplacement pour les fauteuils roulants. Vestiaire, cabine de téléphone accessible en fauteuil roulant.	
3.1.3	Salle polyvalente	surface requise : 1,0 à 1,5 m <sup>2</sup> par personne. Prévoir si nécessaire une scène fixe ou mobile de 20 à 40 m <sup>2</sup> .	
3.1.4	Magasin	pour réserve de chaises et les patères mobiles en usage lors de manifestations importantes	15-20
3.1.5	Salle à manger	surface requise : 1,5 à 2,0 m <sup>2</sup> par convive.	
3.1.6	Loisirs/ local de jeux	activités d'intérêt général pour la communauté, disposées, le cas échéant, en sous-sol ; p.ex. tennis de table, baby-foot, bricolage, disco; nombre des locaux selon l'importance de l'établissement ; surface par local	30-40
3.1.7	Office	le cas échéant, attenant à la salle à manger (B) 3.1.5, à défaut de cuisine centrale; pour le conditionnement des repas, leur distribution, pour laver et stocker la vaisselle ; surface compte tenu du maintien au chaud, du service et du nombre des convives	10-30
3.1.8	WC	séparés par sexes ; 1 WC pour environ 15 à 20 personnes, dont au	

**Directives n° 3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

		moins	m <sup>2</sup>
		1 WC accessible en fauteuil roulant.	
		Ces WC peuvent être combinés avec ceux de (B) 3.2.5.	
3.1.9	Hygiène dentaire	avec suffisamment de lavabos.	
3.1.10	Local de repos	pour la sieste des externes. Surface requise : 3,5 m <sup>2</sup> par enfant. Attendant : rangement pour les lits pliants. A combiner si possible avec d'autres locaux (p.ex. rythmique, thérapie individuelle, physiothérapie) ou aménager, le cas échéant, des lits rabattables.	
3.1.11	Nettoyage	avec vidoir	6
<b>3.2</b>	<b>Administration</b>	Le nombre des bureaux est fonction de l'importance de l'établissement.	
3.2.1	Bureaux	pour 1 place de travail ou pour entretien personnel	12-16
		pour 2 places de travail	18-22
3.2.2	Salle de colloque	selon les besoins ; à combiner avec d'autres activités	20-30
3.2.3	Annexe	pour appareils de reproduction et fournitures de bureau	10-12
3.2.4	Archives		15-20
3.2.5	WC	combinés, le cas échéant, avec ceux de (B) 3.1.8 ; dont au moins 1 WC accessible en fauteuil roulant.	
3.2.6	Nettoyage	avec vidoir	6
<b>3.3</b>	<b>Intendance</b>		
3.3.1	Livraisons	pour l'intendance.	
3.3.2	Cuisine centrale	uniquement pour de grands établissements ; attenante à la salle à manger (B) 3.1.5 ; surface requise (sans dépendances) : 0,5 à 0,8 m <sup>2</sup> par convive. <i>Recommandation : confier les études de détail à un concepteur de cuisine.</i>	
3.3.3	Dépendances de la cuisine :	en fonction du mode d'exploitation et des nécessités. surface requise : 0,5 à 1,0 m <sup>2</sup> par convive.	
	Office		
	Économat		6-10
	Chambres froides	avec congélateur.	
	Bureau	ou coin de travail du chef de cuisine.	
	Provisions	magasin combiné, le cas échéant, avec le cellier	15-25
	Cellier	combiné, le cas échéant, avec le magasin à provisions ou à proximité de la rampe des livraisons (B) 3.3.1	10-15
	Entrepôt	pour les bouteilles ou les emballages vides	6-10
3.3.4	Buanderie et lingerie collectives	pour l'exploitation de l'établissement ; réception du linge sale, tri; buanderie, réserve des produits de lessive, séchoir, local de repassage et	

**Directives n°3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

		repassage, distribution du linge, etc.	m <sup>2</sup>
		surface requise : 1,4 à 1,8 m <sup>2</sup> par enfant.	
		<i>Indication : séparer le repassage et repassage, avec éclairage naturel.</i>	
3.3.5	Buanderie de ménage	pour le linge de corps, en fonction du mode d'exploitation	6-10
3.3.6	Atelier	du concierge	15-20
3.3.7	Penderie	pour les vêtements d'hiver et d'été et effets personnels des enfants.	
		surface requise : 1,0 à 1,5 m <sup>2</sup> par enfant.	
3.3.8	Réserve	des articles et produits de ménage ;	
		surface requise : env. 1,5 m <sup>2</sup> par enfant	
3.3.9	Dépôt	du mobilier scolaire de réserve ;	
		surface, en fonction de l'importance de l'école	20-50
3.3.10	Locaux de la protection civile	doivent répondre aux normes locales et aux directives fédérales en vigueur ; peuvent aussi servir de dépôts.	
3.3.11	Locaux techniques	dimensions selon les indications des ingénieurs spécialisés.	
3.3.12	WC	combinés, le cas échéant, avec les WC (B) 3.4.2	
3.3.13	Nettoyage	avec vidoir	6
3.3.14	Conteneurs	emplacement à proximité de la rampe des livraisons.	
<b>3.4 Personnel</b>			
3.4.1	Vestiaires	pour le personnel de l'administration et de maison (yc le temps partiel) ; séparés par sexes; armoires vestiaires et lavabos. surface requise : 0,7 à 1,0 m <sup>2</sup> par personne.	
3.4.2	WC et douches	des vestiaires ; combinés, le cas échéant, avec les WC (B) 3.3.12	
3.4.3	Local de réunion	lieu de pause, de rencontre et, le cas échéant, salle à manger du personnel, pour ceux qui ne mangent pas dans les groupes d'habitation ; Surface requise : environ. 1,5 m <sup>2</sup> par personne au moins	15
<b>3.5 Divers</b>			
3.5.1	Préau couvert	ouvert, abrité du vent, éloigné du trafic; avec grande armoire ou local pour ranger les jeux ; surface requise globale : 2,0 m <sup>2</sup> par enfant.	
3.5.2	Terrasse	attenante, le cas échéant, au préau couvert (B) 3.5.1.	
3.5.3	Jardin potager	en fonction du mode d'exploitation.	
		Prévoir, le cas échéant, une cabane de jardin.	
3.5.4	Remise	pour les véhicules de jeu, les vélos des enfants, les skis, les luges, etc. ; attenante, le cas échéant, au préau couvert (B) 3.5.1. Surface requise : 0,5 à 1,0 m <sup>2</sup> par enfant.	

**Directives n° 3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

3.5.5	Débarras	pour le mobilier et les outils de jardin du concierge; m <sup>2</sup> peut être contigu à la remise (B) 3.5.4.
3.5.6	Étable pour petit bétail	avec fenil, enclos, etc.
3.5.7	Abri à vélos	des enfants, des enseignants et du personnel.
3.5.8	Garage	ou abri pour les véhicules de service nécessaires (bus pour les personnes handicapées).
3.5.9	Places de parc	en nombre suffisant, yc des places pour les personnes handicapées ; en dehors des zones piétonnes.

### 3. HOMES / ATELIERS PROTEGES ET ATELIERS D'OCCUPATION (C)

*Remarque : homes avec ateliers d'occupation voir chiffre C 4.1*

#### 3.1. Habitat en groupes (C1)

- 1.1 Hébergement** Les personnes handicapées mentales sont généralement prises en charge en groupes autonomes de type familial.  
 Le groupe comprend de 6 à maximum 8 personnes handicapées.  
 Les personnes handicapées vivent en général en chambre individuelle.

**Locaux par groupe d'habitation**

Légende : <sup>1)</sup>

1.1.1	Chambre	En principe ces locaux sont communs à deux groupes d'habitation avec lavabo ; présentant plusieurs possibilités d'ameublement ; chambre à 1 lit chambre à 2 lits	12-16 18-22
1.1.2	Séjour et manger	La largeur normale d'une chambre sera de 3,2 m (permet de placer le lit en travers, pour les soins). pouvoir séparer les activités bruyantes et tranquilles; cuisine familiale intégrée ou fermée. Surface requise totale : 8 - 10 m <sup>2</sup> par personne handicapée, sans les surfaces de dégagement. Prévoir, le cas échéant, une terrasse ou un balcon	
1.1.3	Chambre de service <sup>1)</sup>	pour la garde de nuit et les éducateurs, pharmacie; avec salle d'eau attenante (douche/WC/lavabo) ; en tout	18-20
1.1.4	Douche	2 douches accessibles en fauteuil roulant	chacune 5
1.1.5	WC	2 WC accessibles en fauteuil roulant, avec, le cas échéant, un écoulement de douche	chacun 5
1.1.6	Bain	avec baignoire standard	5
1.1.7	Bain thérapeutique <sup>1)</sup>	<i>Les locaux (C) 1.1.4 - 1.1.6 peuvent être combinés.</i> <i>en place du bain (C) 1.1.6</i> avec baignoire accessible des trois côtés, douche, WC, et lavabo ;	14-18
1.1.8	Vestiaire du groupe	incorporé à l'entrée du groupe, de libre accès;	

**Directives n° 3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

		prévoir, le cas échéant, un emplacement pour les fauteuils roulants	m <sup>2</sup> 6-8
1.1.9	Réduit <sup>1)</sup>	avec armoires pour le linge du groupe, les fournitures de ménage et des soins	8-12
1.1.10	Nettoyage <sup>1)</sup>	avec vidoir	6
1.1.11	Vidange <sup>1)</sup>	pour le service des soins; prévoir, le cas échéant, un lave-pot, sert aussi de dépôt de linge sale	6

### 3.2. Habitat en pension (C2)

Pour les types de handicaps cités ci-dessous, en lieu et place de la prise en charge en groupes autonomes de type familial, c'est le système de la pension à chambres à 1 lit qui prévaut.

Néanmoins la disposition des locaux peut sans autre avoir pour conséquence la formation de groupes;

*N'est mentionné ci-après que ce qui diffère du programme de référence C1.*

#### 2.1 Personnes handicapées physiques

2.1.1	Studio	<i>En lieu et place de la chambre (C) 1.1.1 et des sanitaires (C) 1.1.4 et 1.1.5 :</i> largeur minimum de 3,5 m; ameublement mobile. Surface requise totale, y compris la salle d'eau de 5,0 m <sup>2</sup> (douche/WC/lavabo) et vestibule	27-30
		Si avec cuisinette et coin à manger	jusqu'à 32
2.1.2	Zone commune, séjour et manger	<i>En lieu et place du séjour et manger (C) 1.1.2 et des locaux communs (C) 5.1.2 - 5.1.7 :</i> <b>surface requise globale de 10 à 14 m<sup>2</sup> par personne handicapée.</b>	
2.1.3	Chambre de service	<i>En lieu et place de la chambre de service (C) 1.1.3 :</i> nombre en fonction des besoins ;	
		à 1 place de travail	18-20
		à 2 places de travail	22-24

#### 2.2 Personnes handicapées psychiques / toxicomanes

2.2.1	Chambre	selon le mode d'exploitation.	
2.2.2	Sanitaires	Exigences de base pour l'habitat : - 1 WC et 1 douche pour 4 personnes handicapées, dont au moins 1 de chaque accessible en fauteuil roulant ; - 1 bain pour 12 personnes handicapées.	
2.2.3	Zone commune, séjour et manger	<i>En lieu et place du séjour et manger (C) 1.1.2 et des locaux communs (C) 5.1.2 - 5.1.7 :</i> <b>surface requise globale de 8 à 11 m<sup>2</sup> par personne handicapée.</b>	
2.2.4	Chambre de service	<i>En lieu et place de la chambre de service (C) 1.1.3 :</i> nombre en fonction des besoins;	
		à 1 place de travail	18-20
		à 2 places de travail	22-24

**Directives n° 3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

**3.3. Ateliers protégés (C3) yc centres de formation professionnelle**

		Les ateliers dépendent de la loi sur le travail et de ses ordonnances; en particulier des dispositions en matière de construction et d'exploitation de l'ordonnance 3.	m <sup>2</sup>
<b>3.1</b>	<b>Secteur de travail et de formation</b>	Les secteurs de travail seront cloisonnés, selon les besoins, par des parois mobiles ou fixes.	
		<b>Surface requise globale des zones (C) 3.1.1 - 3.1.9, 17 à 23 m<sup>2</sup> par place de travail.</b>	
3.1.1.	Atelier	et réserve journalière; et bureau du maître d'atelier (p. ex. à cloisons vitrées, de environ 6,0 m <sup>2</sup> ) ; libre de toutes colonnes; offrira une bonne visibilité et un bon éclairage.	
3.1.2	Stock	Dépôt principal à proximité immédiate des ateliers ; prévoir selon les besoins des étagères. <b>Les surfaces requises par une place de travail (atelier et stock confondus) : varient selon les activités de 14 à 18 m<sup>2</sup>.</b> Le rapport surface de stock à surface de travail sera d'au moins 1 : 1 Certains ateliers à manutention lourde, les ateliers de menuiserie, de serrurerie, nécessitent des surfaces plus grandes.	
3.1.3	Réception et expédition de la marchandise	avec avant-toit pour la manutention à l'aide d'un gerbeur, à l'abri des intempéries; selon le concept d'exploitation prévoir une rampe de manutention fixe ou mobile ou une plate-forme élévatrice. Surface requise pour ateliers simples à manutention courante	40-50
		Surface requise pour grands ateliers diversifiés à manutention correspondante	50-100
3.1.4	Préparation du travail	pour la mise en route de la fabrication, la distribution de l'outillage	35-45
3.1.5	Local de formation	pour l'enseignement des connaissances générales et professionnelles, la formation continue des personnes handicapées, la formation du personnel, des conférences, etc ; avec évier, armoires, tableau noir fixe ou mobile	40-50
3.1.6	Local du matériel	pour les fournitures d'enseignement	10-12
3.1.7	Local de pause	à prévoir à défaut de salle à manger/caféteria à proximité (sous le même toit). Surface requise : 0,5 à 1,0 m <sup>2</sup> par place de travail.	
3.1.8	Local de repos	Surface requise : 4,0 m <sup>2</sup> par lit de repos; à combiner si possible avec d'autres activités (p. ex. infirmerie, salle de séances, thérapie individuelle) ; avec lavabo; prévoir, le cas échéant, un local de rangement	15-20
3.1.9	Infirmerie	pour les consultations médicales et la thérapie individuelle, avec lavabo ;	15-20
3.1.10	Vente	le cas échéant, avec local de stock attenant.	

**Directives n° 3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

3.1.11	Vestiaires	séparés par sexes ; cloisonnement flexible ; prévoir suffisamment d'armoires, de lavabos ou fontaine de lavage. Surface requise : 1,0 à 1,5 m <sup>2</sup> par personne.	m <sup>2</sup>
3.1.12	WC	séparés par sexes; dont au moins un WC pour hommes et femmes accessible en fauteuil roulant. Exigences de base : - 1 WC pour au moins 10 à 15 hommes et urinoir. - 1 WC pour au moins 10 femmes. Prévoir, le cas échéant, des WC séparés pour le personnel.	
3.1.13	Douches	séparés par sexes; à proximité des vestiaires.	
3.1.14	Nettoyage	avec évier	6
3.1.15	Conteneurs	pour les emballages industriels, les palettes, les conteneurs de tri des déchets, le dépôt des résidus, etc.; prévoir, le cas échéant, un couvert.	

**3.4. Ateliers d'occupation (C4)**

<b>4.1</b>	<b>L'occupation dans le home</b>	Essentiellement pour les personnes gravement handicapées. En principe les surfaces de salle à manger et séjour sont comprises dans les surfaces dévolues à l'occupation.	
4.1.1	Surfaces dévolues à l'occupation	prévoir en sus des salles à manger et de séjour (chiffre [C] 1.1.2 / 8-10 m <sup>2</sup> ) : 5,0 m <sup>2</sup> par personne handicapée, pour l'occupation intégrée.	
4.1.2	Local du matériel	en fonction des besoins	
<b>4.2</b>	<b>Atelier d'occupation</b>	organisé en principe comme un atelier protégé.	
4.2.1	Locaux d'occupation	surface requise : 7,0 à 10,0 m <sup>2</sup> par place d'occupation Grandeur des groupes : 4 à 5 personnes handicapées. surface requise des locaux, yc les armoires à matériel Prévoir 4,0 à 5,0 m <sup>2</sup> supplémentaires pour de grandes machines (p.ex. les métiers à tisser), le cas échéant ,10 à 15 m <sup>2</sup> pour un four de potier yc le stock.	30-40
4.2.2	Stock	Surface requise : 1,0 à 1,5 m <sup>2</sup> par place d'occupation.	
4.2.3	Local de pause	à prévoir à défaut de salle à manger/caféteria à proximité (sous le même toit). Surface requise : 0,5 à 1,0 m <sup>2</sup> par place d'occupation.	
4.2.4	Local de repos	Surface requise : 4,0 m <sup>2</sup> par lit de repos; à combiner si possible avec d'autres activités (p. ex. infirmerie, salle de séances, thérapie individuelle) ; avec lavabo ; prévoir, le cas échéant, un local de rangement	15-20

**Directives n° 3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

4.2.5	Vestiaires	si nécessaire ; peuvent être également de libre m <sup>2</sup> accès.
4.2.6	WC	séparés par sexes ; dont au moins un WC pour hommes et femmes accessible en fauteuil roulant. Généralement en plus grand nombre que dans les ateliers protégés.
4.2.7	Local du personnel	pour des séances, des travaux préparatoires, la 22-25 pause
4.2.8	Douches	accessibles en fauteuil roulant; à proximité des 5 vestiaires.
4.2.9	Nettoyage	avec évier
<b>4.3</b>	<b>Occupation dans les ateliers protégés</b>	Locaux et surfaces requises identiques à (C) 4.2 Rechercher un usage polyvalent des locaux.

**3.5. Locaux communs (C5)**

<b>5.1</b>	<b>Entrée, zone commune</b>	hall d'entrée, locaux pour les distractions, salle à manger ou polyvalente, etc. Soit des locaux distincts communicants au moyen de parois mobiles ou à combiner entre eux. <b>Surface requise globale de 4 à 7 m<sup>2</sup> par personne handicapée pour (C) 5.1.2 - 5.1.7.</b>
5.1.1	Entrée principale	couverte, avec tambour d'entrée
5.1.2	Hall d'entrée	en liaison directe avec la cage d'escalier et l'ascenseur; signalisation fonctionnelle. Prévoir si nécessaire un sas de nettoyage ou un emplacement pour les fauteuils roulants. Vestiaire, cabine de téléphone accessible en fauteuil roulant.
5.1.3	Salle polyvalente	Surface requise : 1,0 à 1,5 m <sup>2</sup> par personne. Prévoir si nécessaire une scène fixe ou mobile de 20 à 40 m <sup>2</sup> .
5.1.4	Magasin	pour réserve de chaises et les patères mobiles en usage lors de manifestations importantes
5.1.5	Salle à manger	Surface requise : 1,5 à 2,0 m <sup>2</sup> par convive.
5.1.6	Cafétéria	attenante à l'entrée principale et au hall, en liaison avec la salle à manger (C) 5.1.5 ou la salle polyvalente (C) 5.1.3.
5.1.7	Loisirs/ local de jeux	activités d'intérêt général pour la communauté, disposées, le cas échéant, en sous-sol ; p.ex. tennis de table, baby-foot, bricolage, disco ; nombre des locaux selon l'importance du home ; surface par local
5.1.8	Office	Attenant, le cas échéant, à la salle à manger (C) 5.1.5, à défaut de cuisine centrale; pour le conditionnement des repas, leur distribution, pour laver et stocker la vaisselle; surface compte tenu du maintien au chaud, du service et du nombre des convives

**Directives n° 3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

5.1.9	WC	séparés par sexes ; 1 WC pour environ 15 à 20 personnes, dont au moins 1 WC accessible en fauteuil roulant. Ces WC peuvent être combinés avec ceux de (C) 5.3.5	m <sup>2</sup>
5.1.10	Nettoyage	avec évier	6
5.1.11	Local de formation	pour les personnes handicapées en activité à l'intendance. Combiner avec les locaux (C) 5.1.3, 5.1.5 ou 5.5.3	
<b>5.2</b>	<b>Hydrothérapie</b>	on donnera la préférence à des solutions simples et économiques.	
5.2.1	Local avec bassin thérapeutique	p.ex. bassin jusqu'à 4 m <sup>2</sup>	15-20
5.2.2	Bain thérapeutique	exceptionnellement pour de grands établissements, pour autant que cela réponde à un besoin. Surface totale jusqu'à 65 Bassin thérapeutique : plan d'eau jusqu'à 25 m <sup>2</sup> ; avec, le cas échéant, une coursive périphérique pour le thérapeute, un palan pour les patients ou un fond de bassin mobile. <i>Recommandation : confier les études à un spécialiste.</i> Attenant : vestiaire, douche et WC accessibles en fauteuil roulant, en tout	15
<b>5.3</b>	<b>Administration</b>		
5.3.1	Bureaux	pour 1 place de travail ou pour entretien personnel pour 2 places de travail	12-16 18-22
5.3.2	Salle de colloque	selon les besoins ; à combiner avec d'autres activités	20-30
5.3.3	Annexe	pour appareils de reproduction et fournitures de bureau	10-12
5.3.4	Archives		15-20
5.3.5	WC	selon les besoins, dont au moins 1 WC accessible en fauteuil roulant. Combinés, le cas échéant, avec ceux de (C) 5.1.9.	
<b>5.4</b>	<b>Intendance</b>		
5.4.1	Livraisons	pour l'intendance	
5.4.2	Cuisine centrale	attendant à la salle à manger (C) 5.1.5 ; surface requise (sans dépendances) : 0,5 à 0,8 m <sup>2</sup> par convive. <i>Recommandation : confier les études de détail à un concepteur de cuisine.</i>	
5.4.3	Dépendances de la cuisine : Office	en fonction du mode d'exploitation et des nécessités. Surface requise : 0,5 à 1,0 m <sup>2</sup> par convive.	

**Directives n° 3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

	Économat		6-10 m <sup>2</sup>
	Chambres froides	avec congélateur.	
	Bureau	ou coin de travail du chef de cuisine.	
	Provisions	Magasin combiné, le cas échéant, avec le cellier	15-25
	Cellier	combiné, le cas échéant, avec le magasin à provisions ou à proximité de la rampe des livraisons (C) 5.4.1	10-15
	Entrepôt	pour les bouteilles ou les emballages vides	6-10
5.4.4	Buanderie et lingerie collectives	pour l'exploitation du home; réception du linge sale, tri; buanderie, réserve des produits de lessive, séchoir, local de repassage et reprisage, distribution du linge, etc.  Surface requise : 1,4 à 1,8 m <sup>2</sup> par pensionnaire. <i>Indication : séparer le repassage et reprisage, avec éclairage naturel.</i>	
5.4.5	Buanderie de ménage	pour le linge de corps; en fonction du mode d'exploitation	6-10
5.4.6	Atelier	du concierge	15-20
5.4.7	Penderie	pour les vêtements d'hiver et d'été et effets personnels des pensionnaires.  Surface requise : 1,0 à 1,5 m <sup>2</sup> par personne.	
5.4.8	Réserve	des articles et produits de ménage.  Surface requise : env. 1,0 m <sup>2</sup> par personne.	
5.4.9	Locaux de la protection civile	doivent répondre aux normes locales et aux directives fédérales en vigueur (ITAP ou ITAS) ; peuvent aussi servir de dépôts.	
5.4.10	Locaux techniques	dimensions selon les indications des ingénieurs spécialisés.	
5.4.11	WC	combinés, le cas échéant, avec les WC (C) 5.5.2	
5.4.12	Nettoyage	avec vidoir	6
5.4.13	Conteneurs	Emplacement à proximité de la rampe des livraisons.	
<b>5.5 Personnel</b>			
5.5.1	Vestiaires	pour le personnel de l'administration et de maison (yc le temps partiel) ; séparés par sexes; armoires vestiaires et lavabos. surface requise : 0,7 à 1,0 m <sup>2</sup> par personne.	
5.5.2	WC et douches	des vestiaires ; combinés, le cas échéant, avec les WC (C) 5.4.11.	
5.5.3	Local de réunion	lieu de pause, de rencontre et, le cas échéant, de salle à manger du personnel, pour ceux qui ne mangent pas dans les groupes d'habitation ; Surface requise : env. 1,5 m <sup>2</sup> par personne, au moins	15
<b>5.6 Divers</b>			
5.6.1	Terrasse		
5.6.2	Remise	pour les vélos, les articles de loisirs, etc. des personnes handicapées.	

**Directives n° 3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins – V2 en vigueur dès le 01.02.2009**

- |       |                |                                                                                                                                                                      |
|-------|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5.6.3 | Débarras       | pour le mobilier et les outils de jardin du concierge m <sup>2</sup> (tondeuse à gazon, fraiseuse à neige, etc.) ; combiné, le cas échéant, avec la remise (C) 5.6.2 |
| 5.6.4 | Abri à vélos   |                                                                                                                                                                      |
| 5.6.5 | Garage         | ou abri pour les véhicules de service nécessaire (bus pour les personnes handicapées).                                                                               |
| 5.6.6 | Places de parc | en nombre suffisant, yc des places pour les personnes handicapées ; en dehors des zones piétonnes.                                                                   |